

CLARESCO SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS
Février 2016

VISA 2016/102254-2696-0-PC
L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité
Luxembourg, le 2016-02-29
Commission de Surveillance du Secteur Financier



CLARESCO SICAV

CLARESCO SICAV
Société d'Investissement à Capital Variable
R.C.S. Luxembourg N° B 73.862

Conseil d'Administration

Président

Edouard Ferri
Président
5, rue de Lisbonne, F-75008 Paris

Administrateurs

M. Jean-Marie Marcelle
Administrateur
Le Château, Impasse du Calvaire, F-14130 Le Torquesne

M. Jean-Marie Legendre
Administrateur indépendant
56, Boulevard Napoléon 1^{er}, L-2210 Luxembourg

Siège social

5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Société de Gestion

CLARESCO FINANCE
9, Avenue Percier
F-75008 Paris

Banque Dépositaire

CACEIS BANK LUXEMBOURG
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Administration Centrale

CACEIS BANK LUXEMBOURG
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Réviseur d'Entreprises

KPMG LUXEMBOURG SOCIETE COOPERATIVE
39, Avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

CLARESCO SICAV

Le Prospectus est publié dans le cadre d'une offre continue d'actions de la Société d'Investissement à Capital Variable «CLARESCO SICAV» (ci-après la «SICAV»).

La SICAV constitue un organisme de placement collectif («OPC») soumis à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC (ci-après la «Loi de 2010»).

Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans tout territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant.

Le Conseil d'Administration de la SICAV a pris toutes les précautions nécessaires à ce qu'à la date du Prospectus, le contenu de celui-ci soit exact et précis relativement à toutes les questions d'importance y traitées. Tous les administrateurs acceptent leur responsabilité sous ce rapport.

Les souscripteurs potentiels d'actions sont invités à s'informer personnellement et à demander l'assistance de leur banquier, agent de change, conseiller juridique, comptable ou fiscal pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le présent Prospectus, dans les documents d'informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

Tous renseignements fournis par une personne non mentionnée dans le Prospectus devront être considérés comme non autorisés. Les renseignements contenus dans le Prospectus sont estimés être pertinents à la date de sa publication; ils pourront être mis à jour le moment venu pour tenir compte de changements importants intervenus depuis lors. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un prospectus ultérieur.

Toute référence dans le Prospectus à l'Euro se rapporte à la devise des pays membres de l'Union Européenne participant à la monnaie unique.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la SICAV ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion.

Les actions des différents compartiments sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le document d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI »). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe/catégorie d'actions d'un compartiment donné.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DICI soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur les politiques d'investissement des différents compartiments et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles sur les sites Internet www.claresco.fr et www.fundsquare.net, auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la Société, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la Société.

Traitement des données personnelles

Certaines données personnelles concernant les investisseurs (incluant, mais non limité à, le nom, l'adresse et le montant investi par chaque investisseur) peuvent être rassemblées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées par la SICAV, la Société de Gestion, la Banque Dépositaire, l'Administration Centrale, l'Agent de transfert et toute autre personne qui

CLARESCO SICAV

fournit des services à la SICAV, à la Société de Gestion ou à l'Administration Centrale et les intermédiaires financiers de ces investisseurs.

De telles données peuvent notamment être utilisées dans le cadre de la comptabilisation et l'administration des rémunérations des distributeurs, des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, de la tenue du registre des actionnaires, du traitement des ordres de souscription, rachat et conversion et des paiements des dividendes aux actionnaires et de services ciblés fournis aux clients, de l'identification fiscale, le cas échéant, en vertu de diverses législations fiscales, telles que, mais non limitées à FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) ou à des lois ou règlements similaires. De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés.

La SICAV peut déléguer à une autre entité ("le Délégué") (comme l'Agent de transfert ou l'Administration Centrale) le traitement des données personnelles. La SICAV s'engage à ne pas transmettre des données personnelles à des tiers autres que le Délégué sauf si cela est exigé par la loi ou sur la base d'un accord préalable des investisseurs.

Chaque investisseur a un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander une rectification dans le cas où de telles données sont imprécises ou incomplètes.

Chaque investisseur est également informé qu'un défaut de communication des données requises peut conduire au rejet de sa demande et à l'information des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

La SICAV peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

Par la souscription d'actions de la SICAV, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS	6
LA SICAV	8
LA SOCIETE DE GESTION	9
GESTION DE LA SICAV	9
DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR	11
ADMINISTRATION CENTRALE	12
OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENTS	12
LES ACTIONS	41
EMISSION DES ACTIONS	42
RACHAT DES ACTIONS	44
CONVERSION DES ACTIONS	46
CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS	47
SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS DES ACTIONS	48
INFORMATION DES ACTIONNAIRES	49
DISTRIBUTIONS	50
TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV ET DE SES ACTIONNAIRES	50
CHARGES ET FRAIS	54
LIQUIDATION DE LA SICAV – LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS	55
DIVERS	56

DEFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à travers le Prospectus:

Action	Une action de chaque compartiment dans le capital de la SICAV
Administrateurs	Membres du Conseil d'Administration de la SICAV
Compartiment	Un portefeuille d'actifs investis sur base d'une politique d'investissement particulière
Devise des compartiments	Actions Europe : Euro Actions Monde : Euro Energie et Ressources Naturelles: Euro Or et Métaux Précieux : Euro Gold and Precious Metals : Euro Global Strategy : Euro Terres Rares et Ressources Stratégiques : Euro Claresco Europe : Euro Claresco Avenir : Euro Claresco USA : Euro Claresco Allocation Flexible : Euro Claresco Patrimoine : Euro Claresco PME : Euro Claresco Foncier Valor Euro
Exercice social	Se termine le dernier jour du mois de décembre de chaque année
Jour d'évaluation	Chaque vendredi qui est un jour ouvrable pour les compartiments Gold and Precious Metals et Global Strategy. Chaque jour ouvrable pour les compartiments Actions Europe, Actions Monde, Energie et Ressources Naturelles, Or et Métaux Précieux, Terres Rares et Ressources Stratégiques, Claresco Europe, Claresco Avenir, Claresco USA, Claresco Allocation Flexible, Claresco Patrimoine, Claresco PME et Claresco Foncier Valor.
Jour ouvrable	Un jour ouvrable bancaire entier à Luxembourg (à l'exclusion donc des jours ouvrables bancaires tels que le Vendredi Saint et le 24 décembre de chaque année)
Prix de rachat	Valeur de l'actif net par action d'un compartiment à un Jour d'évaluation donné, moins le cas échéant une commission de rachat décrite sous la rubrique «Rachat des actions»
Prix de souscription	Valeur de l'actif net par action d'un compartiment à un Jour d'évaluation donné, majoré d'une commission de souscription décrite sous la rubrique «Emission des actions»

CLARESCO SICAV

Valeur de l'actif net par action

Valeur de l'actif net d'un compartiment donné, calculé en déduisant de la valeur totale de ses actifs un montant égal à toutes ses dettes, divisé par le nombre total d'actions du compartiment existant au Jour d'évaluation donné

LA SICAV

CLARESCO SICAV est une Société d'Investissement à Capital Variable («SICAV») constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 1er février 2000 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle est soumise à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi qu'à la Loi de 2010 concernant les OPC.

Le siège social est établi à L-2520 Luxembourg, 5 allée Scheffer. La SICAV est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 73.862.

Les Statuts ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le «Mémorial») en date du 4 mars 2000 et ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg avec la notice légale relative à l'émission et la vente des actions. Les Statuts ont été modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire en date du 15 janvier 2016; les modifications seront prochainement publiées au Mémorial. Toute personne intéressée peut se rendre au siège social de la SICAV ou au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg pour consulter et se faire délivrer une copie des Statuts coordonnés.

L'administration centrale de la SICAV est située à Luxembourg.

Le capital minimum de la SICAV s'élève à Euro 1.250.000,-. Le montant du capital social de la SICAV sera, à tout moment, égal à la valeur des avoirs nets de tous les compartiments réunis; la devise de consolidation de tous les compartiments réunis est l'Euro. Il est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

En tant que Société d'Investissement à Capital Variable, la SICAV peut émettre et racheter ses actions à des prix basés sur la valeur nette d'inventaire applicable.

Conformément aux Statuts, les actions peuvent être émises, au choix du Conseil d'Administration, au titre de différents compartiments de l'actif social. Une masse distincte d'avoirs nets est établie pour chaque compartiment et investie selon l'objectif de placement s'appliquant au compartiment concerné. La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un OPC à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir entre plusieurs objectifs de placement et d'investir en conséquence dans un ou plusieurs compartiments de l'actif social.

Actuellement, 14 compartiments sont disponibles aux investisseurs:

- CLARESCO SICAV – Actions Europe («Actions Europe»)
- CLARESCO SICAV – Actions Monde («Actions Monde»)
- CLARESCO SICAV – Energie et Ressources Naturelles («Energie et Ressources Naturelles»)
- CLARESCO SICAV – Or et Métaux Précieux («Or et Métaux Précieux »)
- CLARESCO SICAV – Gold and Precious Metals («Gold and Precious Metals»)
- CLARESCO SICAV – Terres Rares et Ressources Stratégiques («Terres Rares et Ressources Stratégiques»).
- CLARESCO SICAV – Global Strategy (« Global Strategy »)
- CLARESCO SICAV – Claresco Europe («Claresco Europe»)
- CLARESCO SICAV – Claresco Avenir («Claresco Avenir»)
- CLARESCO SICAV – Claresco USA («Claresco USA»)
- CLARESCO SICAV – Claresco Allocation Flexible («Claresco Allocation Flexible»)
- CLARESCO SICAV – Claresco Patrimoine («Claresco Patrimoine»)
- CLARESCO SICAV – Claresco PME («Claresco PME»)
- CLARESCO SICAV – Claresco Foncier Valor («Claresco Foncier Valor»)

Chaque compartiment offre exclusivement des actions de capitalisation, à l'exception du compartiment Claresco Foncier Valor qui offre des actions de distribution et de capitalisation.

CLARESCO SICAV

Les compartiments Claresco Europe, Claresco Avenir, Claresco USA, Claresco Allocation Flexible, Claresco Patrimoine, Claresco Foncier Valor et Claresco PME seront ouverts ultérieurement par décision du Conseil d'Administration et, une fois déterminée, la date de lancement de ces compartiments sera disponible au siège social de la SICAV.

Le compartiment Gold and Precious Metals n'offre que des actions destinées aux investisseurs institutionnels.

Le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment que la SICAV émettra des actions relevant d'autres compartiments dont les objectifs de placement seront différents de ceux des compartiments actuellement ouverts. Lorsque des compartiments nouveaux seront créés, le Prospectus subira des ajustements appropriés avec des informations détaillées sur les nouveaux compartiments.

Les actions des différents compartiments pourront être admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

LA SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration de la SICAV est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de l'administration de la SICAV ainsi que de la détermination de la politique d'investissement à suivre par chaque compartiment.

La gestion et la mise en œuvre de ces politiques d'investissement, l'administration et la commercialisation de la SICAV sont opérées par CLARESCO FINANCE (la « Société de Gestion »), société de gestion de portefeuille de droit français.

CLARESCO FINANCE est une société anonyme de droit français agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») sous le numéro GP 98042. Elle est constituée pour une durée illimitée le 16 octobre 1998 Son siège social est établi au 9, Avenue Percier, F-75008 Paris. Son capital social souscrit et libéré est de Euro 294,325,-. Elle a pour objet principal la gestion collective d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE ainsi que la gestion d'autres OPC. Les activités de gestion collective d'OPCVM et d'OPC incluent la gestion de portefeuille, l'administration et la commercialisation. Elle peut en outre fournir des services de gestion discrétionnaire d'autres portefeuilles d'investissement pour une clientèle institutionnelle.

Son Conseil d'Administration est composé des personnes suivantes:

- Monsieur Edouard Ferri, Président du Conseil d'Administration
- Monsieur Jean-Marc Etienne, Administrateur
- Monsieur Alain du Brusle, Administrateur
- CLARESCO PARTICIPATION (société représentée par Monsieur Sebastien Ferri), Administrateur

GESTION DE LA SICAV

La Société de Gestion gère les différents compartiments et assure la gestion journalière des actifs du portefeuille propre à chaque compartiment de la SICAV, en respectant à cet égard les modalités de gestion qui leur sont spécifiques. La Société de Gestion assure ces fonctions pour une durée indéterminée.

En rémunération de ces prestations, la Société de Gestion perçoit de la SICAV, une commission de gestion au taux annuel :

CLARESCO SICAV

Compartiments	Commission de gestion
Actions Europe, Actions Monde, Energie et Ressources Naturelles, Or et Métaux Précieux et Terres Rares et Ressources Stratégiques	2,00 %
Global Strategy	1,50 %
Gold and Precious Metals	1,00 %
Claresco Europe, Claresco Avenir et Claresco PME	Parts « P » : 2,40 %, taux maximum Parts « I » : 1,00 %, taux maximum Parts « Z » : 0,12 %, taux maximum
Claresco USA	2,40 %, taux maximum
Claresco Allocation Flexible	Parts « P » : 1,70 %, taux maximum Parts « I » : 1,00 %, taux maximum Parts « S » : 0,50 %, taux maximum
Claresco Patrimoine	Parts « C » : 1,20 %, taux maximum Parts « CIF » : 2,00 %, taux maximum
Claresco Foncier Valor	Parts « P » : 2,40 %, taux maximum Parts « DP » : 2,40 %, taux maximum Parts « I » : 1,00 %, taux maximum Parts « DI » : 1,00 %, taux maximum Parts « Z » : 0,12 %, taux maximum

Ces commissions sont payables mensuellement et calculées sur la valeur de l'actif net moyen de chaque compartiment au cours du mois sous revue.

La Société de Gestion perçoit également de la SICAV une commission de performance équivalente à :

Compartiments	Commission de performance
Energie et Ressources Naturelles, Or et Métaux Précieux et Global Strategy	10 % de la performance au-delà de 5 % par rapport à une valeur nette d'inventaire de référence
Terres Rares et Ressources Stratégiques	20 % de la performance au-delà de 10 % par rapport à une valeur nette d'inventaire de référence
Claresco Europe	Pour les parts « P » et « I » : 15 % de la surperformance de Claresco Europe par rapport à l'indice Stoxx Europe 50 Net Return (dividendes nets réinvestis) Parts « Z » : n/a
Claresco Avenir	Pour les parts « P » et « I » : 20 % de la surperformance de Claresco Avenir par rapport à l'indice de référence : 90 % CAC MID & SMALL NR +10 % EONIA Parts « Z » : n/a
Claresco USA	10 % de la surperformance de Claresco USA par rapport à son indice de référence DJINR converti en Euros
Claresco Allocation Flexible	10 % de la surperformance de Claresco Allocation Flexible par rapport à son indice de référence : 50 % DJ Eurostoxx 50 dividendes nets réinvestis + 50 % EuroMTS 3/5 ans, coupons nets réinvestis
Claresco Patrimoine	Pour les parts « C » et « CIF » : 20 % de la surperformance de Claresco Patrimoine par rapport à l'indice de référence : EURIBOR 12 mois
Claresco PME	Pour les parts « P » et « I » : 20 % de la surperformance de Claresco PME par rapport à l'indice de référence : 90 % CAC SMALL NR +10 % EONIA Parts « Z » : n/a
Claresco Foncier Valor	Pour les parts « P », « DP », « I » et « DI » : 20 % de la surperformance de Claresco Foncier Valor par rapport à son indice de référence : EPRA EUROZONE CAPPED NR. Le montant de la commission de performance sera disponible sur l'exercice clos le 31/12/2016. Parts « Z » : n/a

CLARESCO SICAV

Concernant les compartiments Energie et Ressources Naturelles, Or et Métaux Précieux, Global Strategy et Terres Rares et Ressources Stratégiques, la VNI de référence sera la VNI de fin d'exercice précédent, ou, pour le premier exercice des compartiments Global Strategy et Terres Rares et Ressources Stratégiques, leur valeur de souscription initiale respective. Cette commission est payable à la fin de l'exercice social; toutefois, une provision pour ladite commission – s'il y a lieu – est incluse lors de tout calcul de la valeur nette d'inventaire. Si pour un exercice donné, une contre-performance venait à être constatée, aucun report négatif ne sera cependant pris en compte pour le calcul de la commission de performance de l'exercice suivant.

Le calcul de la commission de performance se fait par rapport à la moyenne du nombre d'actions en émission pendant la période concernée.

Concernant les compartiments Claresco Europe, Claresco Avenir, Claresco USA, Claresco Allocation Flexible, Claresco Patrimoine, Claresco PME et Claresco Foncier Valor, les commissions de performance décrites dans le tableau ci-dessus sont prélevées selon les modalités suivantes :

- Si, sur l'exercice, cette performance est strictement supérieure à l'évolution de l'indice de référence, la commission de performance représentera un certain pourcentage (tel que décrit dans le tableau ci-dessus) de la différence entre la performance du compartiment concerné et la performance de l'indice de référence.
- Si, sur l'exercice, cette performance est inférieure à l'évolution de l'indice de référence, la commission de performance sera nulle.
- Les commissions de performance sont provisionnées lors de l'établissement de chaque valeur nette d'inventaire. En cas de sous-performance par rapport à cet objectif entre deux valeurs nettes d'inventaire, une reprise est effectuée, plafonnée à hauteur des dotations constituées.
- Les commissions de performance ne seront définitivement perçues qu'à la clôture de l'exercice, et uniquement si sur l'exercice (d'une durée minimale de douze mois), la performance du compartiment concerné est strictement supérieure à l'indice de référence.
- La première commission de performance sera calculée sur la période allant de la date de lancement du compartiment à la date de clôture de l'exercice 2016 pour Claresco Foncier Valor (soit le 31 décembre 2016) et à la date de clôture de l'exercice 2016 pour les autres compartiments (soit le 31 décembre 2016).
- Les commissions de performance seront cristallisées lors des rachats d'actions le cas échéant.

DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

Les fonctions de dépositaire sont confiées à CACEIS BANK LUXEMBOURG, sis, 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg (la « **Banque Dépositaire** ») en vertu d'un contrat de banque dépositaire conclu entre la SICAV et la Banque Dépositaire en date du 15 janvier 2016 (le « **Contrat de Banque Dépositaire** »).

Dans le cadre de son mandat, la Banque Dépositaire remplit les obligations et devoirs usuels en matière de dépôts d'espèces, de valeurs mobilières et autres avoirs. Elle s'assure également que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectuées par la SICAV ou pour son compte ont lieu conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts, que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage, de même qu'elle s'assure que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux Statuts. Avec l'accord de la SICAV, la Banque Dépositaire peut, sous sa responsabilité, confier le dépôt de valeurs mobilières à des centrales de valeurs mobilières ou à d'autres banques et institutions financières.

Le Contrat de Banque Dépositaire est conclu pour une durée indéterminée. Il est révocable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois, adressé par lettre recommandée à l'autre partie, étant entendu que la Banque Dépositaire sera tenue de continuer à exercer ses fonctions de dépositaire jusqu'au moment où une autre banque dépositaire aura été désignée et que tous les avoirs de la SICAV y auront été transférés, conformément à la loi.

Aux termes de la même convention, la Banque Dépositaire agit également comme Agent payeur pour le service financier des actions de la SICAV.

CLARESCO SICAV

En rémunération de ses prestations de dépositaire, la SICAV paie à la Banque Dépositaire une rémunération consistant en une commission aux taux annuels décrits sous la section « Charges et frais ».

ADMINISTRATION CENTRALE

La SICAV a nommé CACEIS BANK LUXEMBOURG en tant que domiciliataire (le « Domiciliataire ») de la Société selon le contrat de domiciliation (le « **Contrat de Domiciliation** »). Toutes les références faites à CACEIS BANK Luxembourg dans le cadre de cette fonction spécifique dans le Prospectus est faite sous l'expression de « **Domiciliataire** ».

L'administration de la SICAV au sens de la Loi de 2010 a également été déléguée par la Société de Gestion à CACEIS BANK LUXEMBOURG en vertu d'un contrat d'administration centrale conclu entre la Société de Gestion, la SICAV et CACEIS BANK LUXEMBOURG en date du 15 janvier 2016 (le « **Contrat d'Administration Centrale** »).

Enfin, dans le cadre du Contrat d'Administration Centrale, la fonction d'agent de transfert et de registre a aussi été déléguée à CACEIS BANK LUXEMBOURG par la Société de Gestion. Toutes références faites à CACEIS BANK LUXEMBOURG dans le cadre de cette fonction spécifique dans le Prospectus est faite sous l'expression d'« **Agent de Transfert** ».

Le Contrat d'Administration Centrale est conclu pour une durée indéterminée et est révocable par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois, adressé par lettre recommandée à l'autre partie.

La Société de Gestion paie à CACEIS BANK LUXEMBOURG à charge de la SICAV, une rémunération consistant en des commissions d'Agent domiciliataire, d'Administration Centrale et d'Agent de transfert aux tarifs décrits sous la section « Charges et frais ».

OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENTS

1. Dispositions générales

Objectifs de la SICAV

La SICAV offre aux investisseurs la possibilité de participer à des portefeuilles de valeurs mobilières et d'autres actifs financiers éligibles, activement gérés par des professionnels dans un but d'augmentation de la valeur de l'actif net.

La SICAV permet un accès aisé aux marchés financiers, l'avantage économique d'achats et de ventes en bloc de valeurs mobilières et d'autres actifs financiers éligibles le cas échéant, une diversification du portefeuille et donc une répartition des risques.

Politique d'investissement de la SICAV

La SICAV se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment définie ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de hedging et de gestion efficace du portefeuille et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises aux

sections 2 « Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments », 3 « Actifs financiers éligibles », 4 « Restrictions d'investissement » et 5 « Instruments et techniques d'investissement » ci-dessous.

Chaque compartiment de la SICAV devra veiller à ce que son exposition globale sur instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition globale est une mesure conçue pour limiter l'effet de levier généré au niveau de chaque compartiment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale de chaque compartiment de la SICAV sera celle des engagements. La méthode des engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents puis à agréger la valeur de marché de ces positions équivalentes.

Le niveau de levier maximal en instruments financiers dérivés en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%.

Chaque compartiment de la SICAV présente une politique d'investissement différente en terme de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en terme de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

Profil de risque de la SICAV

Les avoirs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour diminuer ces risques.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments sont invités à consulter le DICI se rapportant au compartiment concerné, contenant les données relatives, en principe, aux trois derniers exercices sociaux. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la SICAV.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont les suivants pour chacun des compartiments.

2. Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments

Actions Europe

Politique d'investissement

Ce compartiment sera investi principalement en actions et titres de participation d'émetteurs européens dont les titres seront cotés à une bourse de valeurs européenne ou d'un pays de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (l'« OCDE ») ainsi que de sociétés réalisant une part prépondérante de leurs activités économiques dans l'un de ces Etats.

A titre accessoire, le compartiment peut détenir des liquidités comprenant des dépôts espèces et des dépôts à terme ainsi que des OPCVM et des OPC de trésorerie.

Cependant et lorsque les conditions de marché le justifient, le compartiment pourra être investi jusqu'à 100% de ses actifs nets en espèces, en dépôts à terme, en produits de taux ou monétaires tels que des obligations, des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, des OPCVM et des OPC de trésorerie. Le compartiment veillera cependant à éviter toute concentration excessive de ses actifs dans un seul autre OPCVM ou OPC de trésorerie et, de manière générale, au respect des limitations de placement et des règles de répartition des risques décrites à la section 4. Il n'y a aucune restriction quant à la devise d'émission de ces titres. Les dépôts à terme et les liquidités ne pourront

CLARESCO SICAV

cependant dépasser 49% des actifs nets du compartiment; les dépôts à terme et les liquidités détenus auprès de toute autre contrepartie y compris la Banque Dépositaire ne pourront dépasser 20% des actifs nets du compartiment.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en Euro.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution du marché des actions.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

Actions Monde

Politique d'investissement

Ce compartiment sera investi principalement en actions et titres de participation d'émetteurs du Monde entier. Les investissements seront principalement effectués en «blue chips» et valeurs de grande capitalisation; il s'agira de titres cotés à une bourse de valeurs locale ou d'un pays de l'OCDE ainsi que de sociétés réalisant une part prépondérante de leurs activités économiques dans l'un de ces Etats.

A titre accessoire, le compartiment peut détenir des liquidités comprenant des dépôts espèces et des dépôts à terme ainsi que des OPCVM et des OPC de trésorerie.

Cependant et lorsque les conditions de marché le justifient, le compartiment pourra être investi jusqu'à 100% de ses actifs nets en espèces, en dépôts à terme, en produits de taux ou monétaires tels que des obligations, des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, des OPCVM et des OPC de trésorerie. Le compartiment veillera cependant à éviter toute concentration excessive de ses actifs dans un seul autre OPCVM ou OPC de trésorerie et, de manière générale, au respect des limitations de placement et des règles de répartition des risques décrites à la section 4. Il n'y a aucune restriction quant à la devise d'émission de ces titres. Les dépôts à terme et les liquidités ne pourront cependant dépasser 49% des actifs nets du compartiment; les dépôts à terme et les liquidités détenus auprès de toute autre contrepartie y compris la Banque Dépositaire ne pourront dépasser 20% des actifs nets du compartiment.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en Euro.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution du marché des actions.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

Energie et Ressources Naturelles

Politique d'investissement

Ce compartiment sera investi principalement en actions (et autres valeurs assimilables aux actions), en obligations et en obligations convertibles, d'émetteurs du monde entier appartenant au secteur de l'énergie et des ressources naturelles au sens large (énergie, matériaux de base, métaux précieux, industries d'extraction, de matériel et de transport nécessaires à cette activité...).

Bien que les investissements puissent s'effectuer directement, le compartiment pourra investir au travers d'OPCVM ou d'OPC, étant précisé que ces OPCVM ou OPC pourront être de type indiciel, « trackers » et/ou des ETF, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), sous-paragraphe a) et b) de la Directive 2009/65/CE, réglementés, de type ouvert et diversifiés, présentant une répartition des risques comparables à celle des OPC luxembourgeois relevant de la Partie I de la Loi de 2010.

Le choix des secteurs dans leur pondération dépendra des évolutions boursières et sera progressivement adapté. De la même manière, le choix des émetteurs à l'intérieur des secteurs suivra la même logique. Les risques pays ne seront pas ignorés et ils seront, dans la mesure du possible, limités.

La sélection des actions (et autres valeurs assimilables aux actions), des obligations et des obligations convertibles se fera sur une base discrétionnaire, que ce soit en termes de taille de capitalisation, de répartition sectorielle et/ou géographique, du niveau de notation ou encore de la maturité.

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le compartiment pourra investir pour un maximum de 20% de ses actifs nets, dans des Exchange-Traded Commodities (ETC) sur matières premières et métaux précieux en conformité avec l'article 41(1) a) - d) de la Loi de 2010 et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que du point 17 des recommandations CESR/07-044b et pour autant que ces produits ne contiennent pas de dérivés imbriqués et qu'ils ne donnent pas lieu à une livraison physique de la matière ou du métal sous-jacent.

Afin de se couvrir contre les fluctuations des marchés, le compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés.

A titre accessoire, le compartiment peut détenir des liquidités comprenant des produits de taux, des dépôts espèces et des dépôts à terme ainsi que des OPCVM et des OPC de trésorerie.

Cependant et lorsque les conditions de marché le justifient, le compartiment pourra être investi jusqu'à 100% de ses actifs nets en espèces, en dépôts à terme, en produits de taux ou monétaires tels que des obligations, des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, des OPCVM et des OPC de trésorerie. Le compartiment veillera cependant à éviter toute concentration excessive de ses actifs dans un seul autre OPCVM ou OPC de trésorerie et, de manière générale, au respect des limitations de placement et des règles de répartition des risques décrites à la section 4. Il n'y a aucune restriction quant à la devise d'émission de ces titres. Les dépôts à terme et les liquidités ne pourront cependant dépasser 49% des actifs nets du compartiment; les dépôts à terme et les liquidités détenus auprès de toute autre contrepartie y compris la Banque Dépositaire ne pourront dépasser 20% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment n'investira pas en ABS ni en MBS.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en Euro.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et aux risques inhérents à tout investissement en actions, en obligations et devises.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ce compartiment investira dans un marché spécifique, celui de l'énergie et des ressources naturelles au sens large. Un investissement dans ce compartiment présente un risque propre élevé.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille axé sur l'énergie et les ressources naturelles et ce, dans une perspective d'investissement à long terme. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

Global Strategy

Politique d'investissement

Le compartiment vise une appréciation du capital la plus régulière possible au travers d'une allocation souple de ses actifs. Le compartiment cherchera à atteindre son objectif en investissant, de manière dynamique, en actifs financiers éligibles tels que notamment : les actions (et autres valeurs assimilables aux actions), les obligations, les obligations convertibles, les instruments du marché monétaire, émis par des émetteurs de tout pays et libellés dans toutes devises, de façon à assurer une bonne répartition des risques et à privilégier les marchés qui paraissent les plus attractifs.

Bien que les investissements puissent s'effectuer directement, le compartiment pourra investir au travers d'OPCVM ou d'OPC, étant précisé que ces OPCVM ou OPC pourront être de type indiciel, « trackers » et/ou des ETF, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), sous-paragraphes a) et b) de la Directive 2009/65/CE, réglementés, de type ouvert et diversifiés, présentant une répartition des risques comparables à celle des OPC luxembourgeois relevant de la Partie I de la Loi de 2010.

La proportion des actifs du compartiment investis dans un type d'actifs financiers éligibles pourra représenter jusqu'à 100% des actifs nets du compartiment sous réserve du respect des règles de diversification énoncées à la section 4 ci-dessous.

Le choix des investissements se fera sur une base discrétionnaire, que ce soit en termes de taille de capitalisation, de répartition sectorielle et/ou géographique, du niveau de notation ou encore de la maturité. Les décisions de la Société de Gestion reposeront sur des analyses tant politiques qu'économiques. Toutefois, le compartiment investira principalement dans les pays de la zone euro et les pays du G7 qui ne sont pas membres de la zone euro (à savoir, le Japon, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et le Canada). Le compartiment pourra s'exposer, à titre accessoire, aux marchés émergents et frontières que ce soit en direct, par le biais d'OPCVM et/ou d'OPC, ou encore via des certificats de dépôt américains, européens ou internationaux/mondiaux, respectivement des ADR, EDR ou IDR/GDR.

Les ADR, EDR ou IDR/GDR, reprennent des valeurs mobilières sous-jacentes émises par des sociétés domiciliées au sein de pays émergents ou frontières mais négociées sur un marché réglementé en dehors du pays émergent ou frontière en question, principalement en Amérique du Nord ou en Europe.

En investissant dans des ADR, EDR et IDR/GDR, le Compartiment s'attend à être en mesure d'atténuer certains des risques de règlement associés à sa politique d'investissement, bien que d'autres risques tels que par exemple l'exposition au risque monétaire, subsistent.

Les ADR, EDR et IDR/GDR sont des certificats habituellement émis par une banque et/ou des institutions financières majeures dans des pays industrialisés, et qui donnent droit à leurs titulaires de recevoir des titres émis par une société étrangère ou domestique. Les certificats de dépôt n'éliminent pas les risques de change et les risques économiques liés aux actions sous-jacentes d'une société exerçant son activité dans un autre pays. Il est précisé que les ADR, EDR ou IDR/GDR ne contiendront pas d'instrument financier dérivé imbriqué.

En relation avec ses investissements en Chine, le compartiment n'a pas l'intention d'investir directement sur le marché chinois des A-Shares. Néanmoins, il pourra le faire de manière indirecte par le recours à des actions liées ou des notes de participation émises par des institutions bénéficiant du statut QFII (Qualified Foreign Institutional Investor) ou via l'investissement en OPCVM investissant directement ou indirectement en A-Shares. Ces investissements seront néanmoins limités à 20% des actifs nets du compartiment. Par ailleurs le compartiment n'investira pas en obligations libellées en CNH (Yuan Chinois pour les investissements offshore).

Le compartiment ne sera pas exposé aux marchés indiens et russes.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner une redondance de certains frais. En sus des frais à la charge du compartiment dans le cadre de sa gestion quotidienne, des frais généraux et des commissions de gestion seront indirectement imputés sur les actifs du compartiment via les OPC cibles qu'il détient. Les commissions de gestion cumulées ne pourront excéder 5%. Lorsque le compartiment investira dans des OPC gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, aucune commission d'entrée ou de sortie se rattachant à l'OPC dont les actions/parts sont acquises ne pourra être imputée au compartiment.

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le compartiment pourra investir pour un maximum de 20% de ses actifs nets, dans des Exchange-Traded Commodities (ETC) sur matières premières et métaux précieux en conformité avec l'article 41(1) a) - d) de la Loi de 2010 et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que du point 17 des recommandations CESR/07-044b et pour autant que ces produits ne contiennent pas de dérivés imbriqués et qu'ils ne donnent pas lieu à une livraison physique de la matière ou du métal sous-jacent.

Afin de se couvrir contre les fluctuations des marchés, le compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés.

A titre accessoire, le compartiment peut détenir des liquidités comprenant des dépôts d'espèces et des dépôts à terme ainsi que des OPCVM et des OPC de trésorerie.

Cependant et lorsque les conditions de marché le justifient, le compartiment pourra être investi jusqu'à 100% de ses actifs nets en espèces, en dépôts à terme, en produits de taux ou monétaires tels que des obligations, des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, des OPCVM et des OPC de trésorerie. Le compartiment veillera cependant à éviter toute concentration excessive de ses actifs dans un seul autre OPCVM ou OPC de trésorerie et, de manière générale, au respect des limitations de placement et des règles de répartition des risques décrites à la section 4. Il n'y a aucune restriction quant à la devise d'émission de ces titres. Les dépôts à terme et les liquidités ne pourront cependant dépasser 49% des actifs nets du compartiment ; les dépôts à terme et les liquidités détenus auprès de toute autre contrepartie y compris la Banque Dépositaire ne pourront dépasser 20% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment n'investira pas en ABS ni en MBS.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en Euro.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions, en obligations, et en devises.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui souhaitent investir sur les principales classes d'actifs, en laissant le soin à la Société de Gestion d'allouer le portefeuille en fonction de ses anticipations.

La durée de placement minimum recommandée est de 3 ans.

Terres Rares et Ressources Stratégiques

Politique d'investissement

Ce compartiment sera investi principalement en actions internationales de sociétés liées directement ou indirectement aux Terres Rares et aux Ressources Stratégiques (exploration, production, transformation et recyclage). Les Ressources Stratégiques couvrent un univers très large de valeurs : ressources naturelles, énergie, matières premières.

Le choix des secteurs dans leur pondération sera adapté aux évolutions économiques et boursières. Le choix des valeurs à l'intérieur des secteurs suivra la même logique. Les risques pays ne seront pas ignorés et seront, dans la même mesure du possible, limités.

L'allocation en actions internationales se fera sur une base discrétionnaire tant en terme de taille de capitalisation que de répartition sectorielle.

A titre accessoire, le compartiment peut détenir des liquidités comprenant des dépôts espèces et des dépôts à terme ainsi que des OPCVM et des OPC de trésorerie.

Cependant et lorsque les conditions de marché le justifient, le compartiment pourra être investi jusqu'à 100% de ses actifs nets en espèces, en dépôts à terme, en produits de taux ou monétaires tels que des obligations, des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, des OPCVM et des OPC de trésorerie. Le compartiment veillera cependant à éviter toute concentration excessive de ses actifs dans un seul autre OPCVM ou OPC de trésorerie et, de manière générale, au respect des limitations de placement et des règles de répartition des risques décrites à la section 4. Il n'y a aucune restriction quant à la devise d'émission de ces titres. Les dépôts à terme et les liquidités ne pourront cependant dépasser 49% des actifs nets du compartiment; les dépôts à terme et les liquidités détenus auprès de toute autre contrepartie y compris la Banque Dépositaire ne pourront dépasser 20% des actifs nets du compartiment.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en Euro.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ce compartiment investira dans un marché spécifique, celui des Terres Rares et des Ressources Stratégiques. Un investissement dans ce compartiment présente un risque propre très élevé (volatilité du secteur, investissement dans des sociétés de faible capitalisation, dans des sociétés d'explorations juniors...).

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille actions internationales axé principalement sur les Terres Rares et les Ressources Stratégiques et ce, dans une perspective d'investissement à long terme. La durée de placement recommandée est de minimum 5 ans.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

Or et Métaux Précieux

Politique d'investissement

Ce compartiment sera investi principalement en actions internationales de sociétés liées à l'or et aux métaux précieux (valeurs minières, industries d'extraction, de matériel et de transport nécessaires à cette activité...).

Le choix des secteurs dans leur pondération dépendra des évolutions boursières et sera progressivement adapté. De la même manière, le choix des valeurs à l'intérieur des secteurs suivra la même logique. Les risques pays ne seront pas ignorés et ils seront, dans la même mesure du possible, limités.

L'allocation en actions internationales se fera sur une base discrétionnaire tant en terme de taille de capitalisation que de répartition sectorielle.

A titre accessoire, le compartiment peut détenir des liquidités comprenant des dépôts espèces et des dépôts à terme ainsi que des OPCVM et des OPC de trésorerie.

Cependant et lorsque les conditions de marché le justifient, le compartiment pourra être investi jusqu'à 100% de ses actifs nets en espèces, en dépôts à terme, en produits de taux ou monétaires tels que des obligations, des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, des OPCVM et des OPC de trésorerie. Le compartiment veillera cependant à éviter toute concentration excessive de ses actifs dans un seul autre OPCVM ou OPC de trésorerie et, de manière générale, au respect des limitations de placement et des règles de répartition des risques décrites à la section 4. Il n'y a aucune restriction quant à la devise d'émission de ces titres. Les dépôts à terme et les liquidités ne pourront cependant dépasser 49% des actifs nets du compartiment; les dépôts à terme et les liquidités détenus auprès de toute autre contrepartie y compris la Banque Dépositaire ne pourront dépasser 20% des actifs nets du compartiment.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en Euro.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ce compartiment investira dans un marché spécifique, celui de l'or et des métaux précieux. Un investissement dans ce compartiment présente un risque propre élevé.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille actions internationales axé sur l'or et les métaux précieux et ce, dans une perspective d'investissement à long terme. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

Gold and Precious Metals

Politique d'investissement

Ce compartiment sera investi principalement en actions internationales de sociétés liées à l'or et aux métaux précieux (valeurs minières, industries d'extraction, de matériel et de transport nécessaires à cette activité...).

Le choix des secteurs dans leur pondération dépendra des évolutions boursières et sera progressivement adapté. De la même manière, le choix des valeurs à l'intérieur des secteurs suivra la même logique. Les risques pays ne seront pas ignorés et ils seront, dans la même mesure du possible, limités.

L'allocation en actions internationales se fera sur une base discrétionnaire tant en terme de taille de capitalisation que de répartition sectorielle.

A titre accessoire, le compartiment peut détenir des liquidités comprenant des dépôts espèces et des dépôts à terme ainsi que des OPCVM et des OPC de trésorerie.

Cependant et lorsque les conditions de marché le justifient, le compartiment pourra être investi jusqu'à 100% de ses actifs nets en espèces, en dépôts à terme, en produits de taux ou monétaires tels que des obligations, des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, des OPCVM et des OPC de trésorerie. Le compartiment veillera cependant à éviter toute concentration excessive de ses actifs dans un seul autre OPCVM ou OPC de trésorerie et, de manière générale, au respect des limitations de placement et des règles de répartition des risques décrites à la section 4. Il n'y a aucune restriction quant à la devise d'émission de ces titres. Les dépôts à terme et les liquidités ne pourront cependant dépasser 49% des actifs nets du compartiment; les dépôts à terme et les liquidités détenus auprès de toute autre contrepartie y compris la Banque Dépositaire ne pourront dépasser 20% des actifs nets du compartiment.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en Euro.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ce compartiment investira dans un marché spécifique, celui de l'or et des métaux précieux. Un investissement dans ce compartiment présente un risque propre élevé.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille actions internationales axé sur l'or et les métaux précieux, et ce, dans une perspective d'investissement à long terme. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le compartiment s'adresse uniquement à des investisseurs institutionnels.

Claresco Europe

Politique d'investissement

CLARESCO EUROPE vise à surperformer sur la durée recommandée de cinq ans l'indice STOXX EUROPE 50 net Return et les indices composés des grandes valeurs européennes dans le cadre d'une stratégie d'investissement consistant à sélectionner des actions d'entreprises dont le gérant estime que la situation et les perspectives offrent un potentiel d'appréciation durable.

Le portefeuille de CLARESCO EUROPE est investi à plus de 75% en actions et valeurs assimilées (certificats d'investissements...) de sociétés ayant leur siège dans l'Union Européenne, cotées sur des marchés réglementés ou organisés. Sont exclues de cet univers les sociétés foncières exonérées du paiement d'impôt sur les sociétés (SIIC, REIT). A ce titre, CLARESCO EUROPE est éligible au PEA.

La stratégie d'investissement de CLARESCO EUROPE consiste à sélectionner des actions d'entreprises dont le gérant estime que la situation et les perspectives offrent un potentiel d'appréciation durable. Le portefeuille est investi majoritairement sur de grandes capitalisations.

Plus que l'allocation sectorielle, la sélection des valeurs est l'élément déterminant du processus de gestion. Le gérant exerce son jugement à partir des analyses menées sur les points suivants :

- (1) l'activité de l'entreprise : dynamique des marchés ciblés, position concurrentielle, avantages compétitifs, récurrence des revenus, flexibilité/vulnérabilité des coûts, potentiel de croissance des résultats et du cash-flow.
- (2) la qualité de l'équipe de management : honnêteté/transparence/motivation, capacité à innover/gérer les situations délicates, exécuter.
- (3) le couple risque/opportunités au regard de la situation financière, du caractère cyclique et de la valorisation de l'entreprise.

Le point 1 (analyse de l'activité de l'entreprise) est le premier critère de sélection car il se focalise sur la capacité de l'entreprise à créer de la valeur économique. Les sociétés dont le gérant estime qu'elles sont structurellement destructrices de valeurs seront exclues de l'univers d'investissement. Des exceptions pourront être faites en cas de sous-valorisation manifeste associée à la possibilité d'une inflexion radicale dans l'actionariat ou le management de l'entreprise.

Le point 2 (qualité de l'équipe de management) est un critère important, en particulier dans les entreprises de petite taille où la capacité d'adaptation face à des marchés changeants et concurrentiels est essentielle. La rencontre avec les dirigeants des entreprises permet au gérant de se forger une opinion qui s'appuie sur leur capacité à formuler clairement leur stratégie et à répondre de manière cohérente et détaillée aux questions. La structure de l'actionariat et la gouvernance de l'entreprise sont également des sujets abordés pour mieux comprendre la motivation des dirigeants et apprécier la convergence de leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Pour les entreprises rencontrées plusieurs fois, le gérant appréciera la capacité des dirigeants à expliquer les évolutions de leur société au cours du temps et la cohérence de leurs actions avec ce qui avait été annoncé précédemment.

Le point 3 (couple risque/opportunité) permet d'évaluer la réserve de valeur entre le prix éventuel d'achat et la valeur estimée de la société, dans l'immédiat et dans l'avenir. Il intervient dans le déclenchement de la décision d'investissement ainsi que dans la pondération appliquée à la ligne en question.

La hiérarchisation des entreprises entre elles et la décision d'investissement ne résultent pas de l'application d'une moyenne pondérée de notes établies sur les trois critères ci-dessus. Nous pensons que l'importance relative des critères 1 et 3 varie en fonction des secteurs d'activité, de l'environnement économique et du contexte boursier.

Par ailleurs, nous attachons de l'importance à la solidité financière des sociétés (présence d'actifs tangibles, endettement limité) et à la robustesse du modèle d'affaires (visibilité sur les revenus et les marges, solidité de l'avantage concurrentiel, génération de cash-flow). Dans le même esprit, nous souhaitons limiter l'exposition aux sociétés dont la valorisation repose en partie sur des scénarios de "retournement" (où les risques d'exécution nous paraissent élevés) ou sur la possibilité d'une transaction de marché (dont l'issue est par nature incertaine).

CLARESCO SICAV

Le portefeuille de CLARESCO EUROPE est exposé aux actions des pays de l'Union Européenne dans une fourchette comprise entre 60% et 100% de l'actif.

CLARESCO EUROPE peut enfin ponctuellement rechercher des opportunités d'investissement sur des actions de petites capitalisations dans la limite de 35% de son actif.

CLARESCO EUROPE est investi accessoirement en actions de pays européens ne faisant pas partie de l'Union Européenne (Suisse, Norvège).

CLARESCO EUROPE peut investir ses actifs en actions et parts d'OPCVM ou de Fonds d'Investissement Alternatifs au sens de l'article 4 paragraphe 1^{er}, point a) de la Directive 2011/61/UE (« FIA ») de droit français et/ou européens, dans la limite maximale de 10% de son actif. Les FIA devront être des Fonds d'investissement à vocation générale.

CLARESCO EUROPE peut utiliser des instruments financiers à terme afin de couvrir ou exposer le portefeuille aux risques actions, changes et taux, sans rechercher de surexposition, dans la limite d'une fois l'actif, à la condition que l'exposition au risque « actions des pays de l'Union européenne » demeure en permanence supérieure à 60%. Ces instruments incluent des produits dérivés listés (futures action, taux et change) ainsi que des options.

CLARESCO EUROPE peut effectuer, dans la limite de 10% de l'actif, des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie de CLARESCO EUROPE contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

CLARESCO EUROPE peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

CLARESCO EUROPE pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

Profil de risque

Ce compartiment est exposé aux marchés actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale. Cette situation peut entraîner des variations de la valeur nette d'inventaire à la baisse comme à la hausse, rapides et de forte amplitude. Le risque de perte en capital est donc élevé.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Profil des investisseurs

CLARESCO EUROPE s'adresse aux souscripteurs qui souhaitent s'exposer aux marchés des actions de l'Espace Economique Européen, notamment dans le cadre de l'enveloppe fiscale du PEA. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans CLARESCO EUROPE dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend aussi des paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment de sa situation patrimoniale. Aussi, est-il recommandé de contacter son conseiller habituel pour avoir une information plus adaptée à sa situation personnelle.

Claresco Avenir

Politique d'investissement

CLARESCO AVENIR vise à surperformer sur la durée recommandée de cinq ans son indicateur de référence (90% CAC MID & SMALL NR + 10% EONIA).

CLARESCO SICAV

La stratégie d'investissement de CLARESCO AVENIR consiste à sélectionner des valeurs de qualité dont la situation et les perspectives offrent un potentiel d'appréciation durable.

Le portefeuille est investi majoritairement parmi les sociétés de moyenne et de petite capitalisation mais pas exclusivement (en particulier lors d'introduction en bourse). Plus que l'allocation sectorielle, la sélection des valeurs est l'élément déterminant du processus de gestion. Les analyses portent principalement sur :

- (1) l'activité de l'entreprise : dynamique des marchés ciblés, position concurrentielle, avantages compétitifs, récurrence des revenus, flexibilité/vulnérabilité des coûts, potentiel de croissance des résultats et du cash-flow.
- (2) la qualité de l'équipe de management : honnêteté/transparence/motivation, capacité à innover/gérer les situations délicates, exécuter.
- (3) le couple risque/opportunités au regard de la situation financière, du caractère cyclique et de la valorisation de l'entreprise.

Nous attachons de l'importance à la solidité financière des sociétés (présence d'actifs tangibles, endettement limité) et à la robustesse du modèle d'affaires (visibilité sur les revenus et les marges, solidité de l'avantage concurrentiel, génération de cash-flow). Dans le même esprit, nous souhaitons limiter l'exposition aux sociétés dont la valorisation repose en partie sur des scénarios de "retournement" (où les risques d'exécution nous paraissent élevés) ou sur la possibilité d'une transaction de marché (dont l'issue est par nature incertaine).

Le portefeuille de CLARESCO AVENIR est exposé au marché actions françaises dans une fourchette comprise entre 60% et 100% de son actif. Dans la limite de 10% de son actif, CLARESCO AVENIR pourra être investi dans des valeurs de l'Union Européenne hors France ou dans des valeurs hors de l'Union Européenne. Du fait de son éligibilité au PEA, CLARESCO AVENIR est investi en permanence à hauteur de 75% minimum en actions et titres français et européens éligibles au PEA.

Dans un but de diversification du portefeuille afin d'atténuer l'impact d'une baisse des marchés actions ou dans l'attente d'opportunités d'investissements, CLARESCO AVENIR pourra investir jusqu'à 30% de son actif en produits de taux. Cette part sera composée d'obligations et de titres de créance négociables, libellés en euro, émis par des Etats et des entreprises cotées. Les obligations ou titres de créance faisant l'objet d'une notation devront être de qualité « investment grade », soit une note égale ou supérieure à BBB- auprès d'au moins une des trois principales agences de notation (S&P, Moody's et Fitch).

La part investie en obligations ne faisant pas l'objet d'une notation demeurera inférieure à 10% de l'actif du compartiment. Par ailleurs, le compartiment pourra investir dans le cadre de ces 30% jusqu'à 10% de son actif en OPCVM ou FIA monétaires.

Par ailleurs, CLARESCO AVENIR pourra :

- détenir des parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA sélectionnés parmi des OPCVM ou FIA de droit français et/ou européens, dans la limite de 10% de l'actif.
- recourir à des instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille dans la limite de 100% de l'actif du compartiment.

En outre, et uniquement dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le compartiment peut avoir recours à des dépôts, des emprunts d'espèces et détenir des liquidités.

Profil de risque

Ce compartiment est exposé aux marchés actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale. Cette situation peut entraîner des variations de la valeur nette d'inventaire à la baisse comme à la hausse, rapides et de forte amplitude. **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le risque de perte en capital est donc élevé.**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Profil des investisseurs

CLARESCO AVENIR s'adresse aux souscripteurs qui souhaitent s'exposer aux marchés des actions de l'Espace Economique Européen, notamment dans le cadre de l'enveloppe fiscale du PEA. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans CLARESCO AVENIR dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend aussi des paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment de sa situation patrimoniale. Aussi, est-il recommandé de contacter son conseiller habituel pour avoir une information plus adaptée à sa situation personnelle.

Claresco USA

Politique d'investissement

CLARESCO USA vise à surperformer sur la durée recommandée de cinq ans son indicateur de référence (indice DJINR, Dow-Jones Industrial Average NR, calculé dividendes nets réinvestis sur cours de clôture), dans le cadre d'une stratégie d'investissement consistant à sélectionner des actions d'entreprises dont le gérant estime que la situation et les perspectives offrent un potentiel d'appréciation durable.

CLARESCO USA investit son actif en actions et valeurs assimilées (certificats d'investissement) de sociétés nord-américaines.

CLARESCO USA est investi en permanence à plus de 65% sur des valeurs de grandes capitalisations appartenant à l'indice DJINR. CLARESCO USA sera investi plus marginalement sur des actions nord-américaines (USA, Canada) n'appartenant pas à cet indicateur en fonction des opportunités de marché. L'exposition du compartiment sur les actions sera en permanence supérieure à 60%. Les éventuelles valeurs hors indice sont exclusivement choisies parmi des valeurs nord-américaines, de grandes et moyennes capitalisations.

La sélection des valeurs est l'élément déterminant du processus de gestion qui passe par un examen approfondi de chaque société.

Le gérant exerce son jugement à partir des analyses menées sur les points suivants :

- (1) L'activité de l'entreprise : dynamique des marchés ciblés, position concurrentielle, avantages compétitifs, récurrence des revenus, flexibilité/vulnérabilité des coûts, potentiel de croissance des résultats et du cash-flow.
- (2) le couple risque/opportunités au regard de la situation financière (solidité du bilan, niveaux de rentabilité, potentiel de croissance), du caractère cyclique et de la valorisation de l'entreprise.
- (3) la qualité de l'équipe de management : honnêteté/transparence/motivation, capacité à innover/gérer les situations délicates, exécuter.

De plus, la Société de Gestion détermine, les principales allocations géographiques et sectorielles à partir de l'analyse des différents éléments macro-économiques (politiques monétaires, indicateurs économiques...), des valorisations boursières des marchés actions et des différents secteurs d'activité.

L'exposition du portefeuille de CLARESCO USA au risque actions américaines est comprise entre 60% et 100% de l'actif.

CLARESCO USA peut investir ses actifs en actions et parts d'OPCVM ou de FIA de droit français et/ou européens, dans la limite maximale de 10% de son actif pour la gestion de sa trésorerie. Les FIA devront être des Fonds d'investissement à vocation générale.

CLARESCO USA peut effectuer, dans la limite de 10% de l'actif, des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie de CLARESCO USA contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

CLARESCO USA peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

CLARESCO USA pourra être emprunteur d'espèces de façon temporaire et dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

Profil de risque

Ce compartiment est exposé aux marchés actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale. Cette situation peut entraîner des variations de la valeur nette d'inventaire à la baisse comme à la hausse, rapides et de forte amplitude. **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le risque de perte en capital est donc élevé.**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Profil des investisseurs

CLARESCO USA s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui désirent se constituer un capital à moyen-long terme avec une diversification de leurs placements sur l'Amérique. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans CLARESCO USA dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment sa situation patrimoniale. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts de CLARESCO USA de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Claresco Allocation Flexible

Politique d'investissement

CLARESCO ALLOCATION FLEXIBLE vise à surperformer sur une durée recommandée de trois ans son Indicateur de Référence (indice composite formé à 50 % de l'indice boursier européen DJ Eurostoxx 50, dividendes nets réinvestis, cours de clôture et à 50% de l'indice obligataire européen EuroMTS 3 / 5 ans, coupons nets réinvestis, cours de clôture) en adaptant son portefeuille à l'environnement économique et financier et en utilisant l'ensemble des classes d'actifs par le biais d'une gestion discrétionnaire.

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, la stratégie d'investissement de CLARESCO ALLOCATION FLEXIBLE consiste à adapter un portefeuille diversifié au mieux des anticipations économiques et financières du gérant afin de profiter d'une revalorisation des actifs en portefeuille.

Pour ce faire, le gérant procédera à une analyse macro-économique et financière de la situation présente, régulièrement renouvelée, pour en définir un scénario central d'investissement ainsi que des scénarios alternatifs, moins probables, afin de mieux appréhender et anticiper les différents risques et opportunités des marchés. Fort de cette analyse, le gérant construira une allocation d'actifs pouvant profiter au mieux d'une évolution favorable des anticipations.

Afin de pouvoir adapter le portefeuille à tous les environnements économiques et financiers possibles, les principales classes d'actifs et zones géographiques pourront être utilisées.

L'univers des classes d'actifs comprend notamment :

- Le marché monétaire, zone Euro
- Les marchés obligataires, pays de l'OCDE et émergents, d'émetteurs publics ou privés « investment grade » (BBB- mini)
- Les marchés actions, pays de l'OCDE et émergents
- Les marchés des devises de l'OCDE
- Les marchés des obligations convertibles, pays de l'OCDE

Afin de réaliser une allocation globale, le gérant utilisera la multigestion afin de diversifier et d'adapter au mieux l'allocation du portefeuille. Pour cela, il pourra investir le portefeuille dans des OPC français et/ou européens (autorisés à la commercialisation en

CLARESCO SICAV

France), des ETF simples (Exchange Traded Funds) mais également des titres en direct et des positions sur les futures et options sur marchés organisés.

Le gérant pourra utiliser des futures et options négociés sur des marchés réglementés pour couvrir ou exposer, sans surexposition, le portefeuille au risque action, de taux ou de change. Pour cela, les indicateurs techniques, la chronologie des événements à venir, le momentum de marché ainsi que le flux d'informations micro et macro-économiques pourront être utilisés. Les engagements engendrés par les positions prises devront respecter les limites par classe d'actifs du compartiment. La capacité d'amplification sur les marchés dérivés est limitée à une fois l'actif du compartiment.

Claresco Allocation Flexible pourra détenir jusqu'à 100% d'actions des pays de l'OCDE et émergents, en titres en direct (grandes et moyennes capitalisations), via des OPC français et/ou européens (autorisés à la commercialisation en France), des ETF simple (Exchange Traded Funds) ou via les marchés organisés de futures et d'options.

A titre accessoire, Claresco Allocation Flexible pourra détenir en direct des titres de sociétés de petite capitalisation.

Le portefeuille pourra être investi jusqu'à 100% en obligations ou titres de créances d'émetteurs du secteur public ou privé de pays de l'OCDE et émergents dont le rating est « Investment Grade » (BBB- mini). Dans le cas où une des agences de notation dégraderait le rating de l'émetteur sous « investment grade » (<BBB-), le titre devra être vendu dans les 30 jours. Le portefeuille pourra comporter des obligations et titres de créances hybrides de type Tier 2, Tier 1, Perpétuelles, Titres Participatifs dans la mesure où ils respectent le rating « Investment Grade » (BBB- mini).

Les investissements pourront être réalisés en direct, via des OPC français et/ou européens (autorisés à la commercialisation en France), des ETF simple (Exchange Traded Funds) ou via les marchés de futures et d'options réglementés.

Claresco Allocation Flexible pourra investir directement sur le marché des devises, à hauteur de 30% de son actif. Il pourra acheter ou vendre directement des devises au comptant ainsi que via les contrats à terme sur devises. De plus, les actifs de Claresco Allocation Flexible libellés en devises étrangères ne seront pas nécessairement couverts.

Claresco Allocation Flexible peut être investi jusqu'à 30% de son actif en obligations convertibles internationales, via des OPC français et/ou européens (autorisés à la commercialisation en France) ou des ETF simple (Exchange Traded Funds).

Claresco Allocation Flexible peut effectuer des dépôts. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du compartiment, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

Claresco Allocation Flexible peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion de ses flux.

Claresco Allocation Flexible pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10 % de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

Profil de risque

Ce compartiment est exposé aux marchés actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale. Cette situation peut entraîner des variations de la valeur nette d'inventaire à la baisse comme à la hausse, rapides et de forte amplitude. **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le risque de perte en capital est donc élevé.**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. La valeur nette d'inventaire de Claresco Allocation Flexible est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur nette d'inventaire de Claresco Allocation Flexible.

Profil des investisseurs

Claresco Allocation Flexible s'adresse aux souscripteurs qui ont une stratégie d'investissement à moyen terme et qui sont en mesure d'assumer une perte liée à cet investissement. Ce compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport à un horizon de moins de 3 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans Claresco Allocation Flexible dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend aussi des paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment de sa situation patrimoniale. Aussi, est-il recommandé de contacter son conseiller habituel pour avoir une information plus adaptée à sa situation personnelle.

Claresco Patrimoine

Politique d'investissement

CLARESCO PATRIMOINE vise à surperformer à moyen terme l'indice EURIBOR 12 mois, dans le cadre d'une stratégie d'investissement consistant à rechercher des opportunités sur les titres de dettes de la catégorie « investissement » ou à « haut rendement » émis en euro par des émetteurs publics ou privés dans le cadre d'une allocation dynamique de l'actif du compartiment.

Cette allocation procèdera en amont d'une analyse macro-économique enrichie par une analyse des flux de capitaux et de la valorisation relative des marchés. Cette approche sera complétée en aval par une analyse micro-économique des émetteurs et par celle des différents déterminants techniques des marchés parmi lesquels figurent la volatilité, le momentum, l'exposition moyenne des investisseurs et l'intervention des banques centrales.

Le gérant met en place une stratégie basée notamment sur :

- le degré d'exposition au risque de taux ;
- le positionnement dans la courbe ;
- l'allocation géographique principalement au sein de la zone euro
- le degré d'exposition au risque de crédit résultant d'une allocation sectorielle et de la sélection des émetteurs ;
- la sélection des supports d'investissement employés.

La fourchette de sensibilité de CLARESCO PATRIMOINE aux taux d'intérêt est comprise entre 0 et 10.

Les sociétés émettrices seront sélectionnées en fonction des données suivantes : secteur et positionnement de l'entreprise, niveau d'endettement, compétences du management, perspectives de la société et de ses marchés.

Les émetteurs publics seront choisis parmi ceux offrant les meilleurs rendements en comparé avec leur risque de défaut, de rééchelonnement ou de renégociation d'échéancier de remboursement.

La stratégie d'investissement de CLARESCO PATRIMOINE repose sur une stratégie dite « long only » c'est à dire sans position spéculative à la baisse et sans effet de levier en adaptant le portefeuille aux principaux risques anticipés, à savoir le risque de taux et le risque de crédit (y compris pour les émetteurs publics ou souverains). La Société de Gestion aura recours à tous les supports obligataires et monétaires : titres de créances de tous types, obligations, obligation convertibles, instruments du marché monétaire du secteur privé et du secteur public, émis par des émetteurs de la zone euro ou libellées en euro principalement, directement ou via des OPCVM, FIA ou des ETF simples (Exchange Traded Funds).

Il pourra ainsi être investi jusqu'à 100% de son actif dans des OPCVM ou FIA français ou autorisés à la commercialisation en France ainsi que dans des trackers. Les OPCVM ou FIA français seront classés en fonction de leur classification.

A titre accessoire et dans une limite de 10% de l'actif du compartiment, CLARESCO PATRIMOINE pourra être investi en actions des pays de l'OCDE, notamment dans le cadre d'arbitrage entre le coût de la dette et le rendement des sociétés concernées.

Cette part est composée d'obligations et de titres de créance négociables de tous types, libellés en euro au minimum à hauteur de 75% de l'actif de CLARESCO PATRIMOINE, émis par des Etats et des entreprises du secteur public ou du secteur privé, notées ou pas, et détenus en direct ou par l'intermédiaire de FIA, OPCVM ou de trackers.

CLARESCO SICAV

CLARESCO PATRIMOINE peut détenir sans limitation par rapport à son actif des titres de créance non notés ou « high yield » (spéculatifs).

Ces titres pourront être libellés dans une devise autre que l'euro dans la limite de 10% de l'actif de CLARESCO PATRIMOINE.

CLARESCO PATRIMOINE peut investir jusqu'à 100% de ses actifs en actions et parts d'OPCVM ou de FIA de droit français et/ou européens, et dans des Fonds Commun de Titrisation dans la limite de 10% de ses actifs.

CLARESCO PATRIMOINE pourra détenir jusqu'à 10% d'actions des pays de l'OCDE, en titres en direct (grandes, moyennes ou petites capitalisations), via des OPCVM, FIA ou des ETF simples (Exchange Traded Funds) de droit français et/ou européen. Les FIA devront être des Fonds d'investissement à vocation générale.

CLARESCO PATRIMOINE n'interviendra pas sur les marchés dérivés.

Profil de risque

Ce compartiment est exposé aux marchés actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale. Cette situation peut entraîner des variations de la valeur nette d'inventaire à la baisse comme à la hausse, rapides et de forte amplitude. **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le risque de perte en capital est donc élevé.**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. La valeur nette d'inventaire est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Profil des investisseurs

CLARESCO PATRIMOINE s'adresse aux souscripteurs qui ont une stratégie d'investissement à moyen terme et qui sont en mesure d'assumer une perte liée à cet investissement. La durée de placement recommandée est de 2 ans minimum.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans CLARESCO PATRIMOINE dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend aussi des paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment de sa situation patrimoniale. Aussi, est-il recommandé de contacter son conseiller habituel pour avoir une information plus adaptée à sa situation personnelle.

Claresco PME

Politique d'investissement

CLARESCO PME, éligible au PEA-PME et au PEA, vise à surperformer sur une période de cinq ans son Indicateur de Référence (indice composite formé à 90% de l'indice CAC SMALL NR, calculé dividendes nets réinvestis sur cours de clôture, représentatif des valeurs françaises de petite capitalisation, et à 10% de l'indice monétaire EONIA, calculé coupons réinvestis) dans le cadre d'une stratégie d'investissement consistant à sélectionner des actions d'entreprises dont le gérant estime que la situation et les perspectives offrent un potentiel d'appréciation durable.

La stratégie d'investissement de CLARESCO PME consiste à sélectionner des actions d'entreprises dont le gérant estime que la situation et les perspectives offrent un potentiel d'appréciation durable.

Le portefeuille de CLARESCO PME est investi à plus de 75% en actions et valeurs assimilées (certificats d'investissements...) de sociétés ayant leur siège dans l'Union Européenne, cotées sur des marchés réglementés ou organisés, et répondant aux critères de l'INSEE définissant une ETI (Entreprise de Taille Intermédiaire) : moins de 5000 salariés, un chiffre d'affaires inférieur à 1,5Mds€ ou un total de bilan qui n'excède pas 2 Mds€. Sont exclues de cet univers les sociétés foncières exonérées du paiement d'impôt sur les sociétés (SIIC, REIT).

CLARESCO SICAV

Plus que l'allocation sectorielle, la sélection des valeurs est l'élément déterminant du processus de gestion. Le gérant exerce son jugement à partir des analyses menées sur les points suivants :

- (1) l'activité de l'entreprise : dynamique des marchés ciblés, position concurrentielle, avantages compétitifs, récurrence des revenus, flexibilité/vulnérabilité des coûts, potentiel de croissance des résultats et du cash-flow.
- (2) la qualité de l'équipe de management : honnêteté/transparence/motivation, capacité à innover/gérer les situations délicates, exécuter.
- (3) le couple risque/opportunités au regard de la situation financière, du caractère cyclique et de la valorisation de l'entreprise.

Le point 1 (analyse de l'activité de l'entreprise) est le premier critère de sélection car il se focalise sur la capacité de l'entreprise à créer de la valeur économique. Les sociétés dont le gérant estime qu'elles sont structurellement destructrices de valeurs seront exclues de l'univers d'investissement. Des exceptions pourront être faites en cas de sous-valorisation manifeste associée à la possibilité d'une inflexion radicale dans l'actionnariat ou le management de l'entreprise.

Le point 2 (qualité de l'équipe de management) est un critère important, en particulier dans les entreprises de petite taille où la capacité d'adaptation face à des marchés changeants et concurrentiels est essentielle. La rencontre avec les dirigeants des entreprises permet au gérant de se forger une opinion qui s'appuie sur leur capacité à formuler clairement leur stratégie et à répondre de manière cohérente et détaillée aux questions. La structure de l'actionnariat et la gouvernance de l'entreprise sont également des sujets abordés pour mieux comprendre la motivation des dirigeants et apprécier la convergence de leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Pour les entreprises rencontrées plusieurs fois, le gérant appréciera la capacité des dirigeants à expliquer les évolutions de leur société au cours du temps et la cohérence de leurs actions avec ce qui avait été annoncé précédemment. Dans l'hypothèse où le gérant aurait une opinion franchement négative des dirigeants sur la base des critères mentionnés ci-dessus, l'entreprise sera délibérément exclue de l'univers d'investissement du compartiment.

Le point 3 (couple risque/opportunité) permet d'évaluer la réserve de valeur entre le prix éventuel d'achat et la valeur estimée de la société, dans l'immédiat et dans l'avenir. Il intervient dans le déclenchement de la décision d'investissement ainsi que dans la pondération appliquée à la ligne en question.

La hiérarchisation des entreprises entre elles et la décision d'investissement ne résultent pas de l'application d'une moyenne pondérée de notes établies sur les trois critères ci-dessus. Nous pensons que l'importance relative des critères 1 et 3 varie en fonction des secteurs d'activité, de l'environnement économique et du contexte boursier. Seul le point 2 est susceptible de déclencher une exclusion de l'univers d'investissement.

Par ailleurs, nous attachons de l'importance à la solidité financière des sociétés (présence d'actifs tangibles, endettement limité) et à la robustesse du modèle d'affaires (visibilité sur les revenus et les marges, solidité de l'avantage concurrentiel, génération de cash-flow). Dans le même esprit, nous souhaitons limiter l'exposition aux sociétés dont la valorisation repose en partie sur des scénarios de "retournement" (où les risques d'exécution nous paraissent élevés) ou sur la possibilité d'une transaction de marché (dont l'issue est par nature incertaine).

Le portefeuille de CLARESCO PME est exposé aux actions de l'Union Européenne dans une fourchette comprise entre 60% et 100% de son actif.

CLARESCO PME est investi accessoirement en actions d'autres pays (Suisse, Norvège,...).

Afin d'améliorer la liquidité de CLARESCO PME, la part investie en actions ne devra pas dépasser durablement 90% de l'actif net. CLARESCO PME peut utiliser des instruments financiers à terme afin de couvrir ou exposer le portefeuille aux risques actions, changes et taux, sans rechercher de surexposition, dans la limite d'une fois l'actif, à la condition que l'exposition au risque « actions de l'Union Européenne » demeure en permanence supérieure à 60%. Ces instruments incluent des produits dérivés listés (futures action, taux et change) ainsi que des options.

CLARESCO PME peut être investi jusqu'à 25% de l'actif en titres de créances à taux fixes, variables ou révisables libellés en euros, dont les émetteurs peuvent être des « ETI ».

La part investie en obligations ou titres de créances ne faisant pas l'objet d'une notation, ou de catégorie « spéculative », c'est-à-dire faisant l'objet d'une notation inférieure à BBB- auprès d'au moins deux des trois principales agences de notation (S&P, Moody's et Fitch), demeurera inférieure à 20% de l'actif du compartiment.

CLARESCO SICAV

CLARESCO PME pourra investir dans le cadre de ces 25% jusqu'à 10 % de son actif en FIA ou OPCVM monétaires

CLARESCO PME peut investir ses actifs en actions et parts de FIA ou OPCVM à vocation générale de droit français et/ou européens dans la limite maximale de 10% de son actif.

Profil de risque

Ce compartiment est exposé aux marchés actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale. Cette situation peut entraîner des variations de la valeur nette d'inventaire à la baisse comme à la hausse, rapides et de forte amplitude. **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le risque de perte en capital est donc élevé.**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Profil des investisseurs

CLARESCO PME s'adresse aux souscripteurs qui souhaitent s'exposer aux marchés des actions de petite et moyenne capitalisation de l'Union Européenne, notamment dans le cadre de l'enveloppe fiscale du PEA-PME ou du PEA. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans CLARESCO PME dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend aussi des paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment de sa situation patrimoniale. Aussi, est-il recommandé de contacter son conseiller habituel pour avoir une information plus adaptée à sa situation personnelle.

Claresco Foncier Valor

Politique d'investissement

CLARESCO FONCIER VALOR vise à surperformer sur la durée recommandée de cinq ans son Indicateur de Référence (indice EPRA EUROZONE CAPPED NR, calculé dividendes nets réinvestis sur cours de clôture, représentatif des sociétés foncières cotées de la zone Euro) dans le cadre d'une stratégie d'investissement consistant à sélectionner des actions de sociétés foncières dont le gérant estime que la situation et les perspectives offrent un potentiel d'appréciation durable.

Le portefeuille de CLARESCO FONCIER VALOR est investi en permanence à plus de 75% en actions de sociétés ayant un statut de foncières (SIIC/REIT) cotées sur des marchés réglementés ou organisés et dont le siège est situé dans un pays de la zone Euro.

La sélection des valeurs s'appuie sur une approche multicritères qui porte notamment les éléments suivants :

- 1) Actif Net Réévalué, rendement des dividendes, génération de trésorerie, structure financière et niveau d'endettement.
- 2) Qualité des immeubles, risque de vacance, de perte de valeur et d'obsolescence.
- 3) Qualité de la gouvernance et de l'équipe de management.
- 4) Allocation entre les différentes catégories d'actifs en fonction de l'environnement économique.

La hiérarchisation des entreprises entre elles et la décision d'investissement ne résultent pas de l'application d'une moyenne pondérée de notes établies sur les quatre critères ci-dessus.

Le portefeuille de CLARESCO FONCIER VALOR est exposé aux actions de la Zone Euro dans une fourchette comprise entre 60% et 100% de son actif.

CLARESCO FONCIER VALOR est investi accessoirement en actions de pays de l'Union Européenne ne faisant pas partie de la Zone Euro (Royaume-Uni, Danemark, Suède) ou d'autres pays (Suisse, Norvège).

CLARESCO SICAV

CLARESCO FONCIER VALOR peut utiliser des instruments financiers à terme afin de couvrir ou exposer le portefeuille aux risques actions, changes et taux, sans rechercher de surexposition, dans la limite d'une fois l'actif, à la condition que l'exposition au risque « actions de la Zone Euro » demeure en permanence supérieure à 60%. Ces instruments incluent des produits dérivés listés (futures action, taux et change) ainsi que des options.

Le portefeuille de CLARESCO FONCIER VALOR est investi en permanence à plus de 75% en actions de sociétés ayant un statut de foncières (SIIC/REIT) cotées sur des marchés réglementés ou organisés et dont le siège est situé dans un pays de la zone Euro.

CLARESCO FONCIER VALOR pourra investir jusqu'à 25% de son actif en actions de sociétés n'ayant pas le statut de foncière mais appartenant à des secteurs connexes (concessions, hôtels, construction, équipement, ingénierie....).

Le gérant pourra également investir de façon accessoire dans des actions de l'Union Européenne ne faisant pas partie de la zone Euro (Royaume-Uni, Danemark, Suède) ou dans des actions autres que celles de l'Union Européenne (Suisse, Norvège).

CLARESCO FONCIER VALOR pourra être investi jusqu'à 100% en actions de petite capitalisation.

CLARESCO FONCIER VALOR pourra investir jusqu'à 10 % de son actif en FIA ou OPCVM monétaires.

CLARESCO FONCIER VALOR peut investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou en parts d'OPCVM ou de FIA respectant les critères de l'article R214-13. Outre le marché monétaire, ces OPCVM ou FIA à vocation générale pourront être investis en obligations ou actions cotées.

CLARESCO FONCIER VALOR peut effectuer, dans la limite de 10% de l'actif, des dépôts, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie de CLARESCO FONCIER VALOR contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

CLARESCO FONCIER VALOR peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

CLARESCO FONCIER VALOR pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

Profil de risque

Ce compartiment est classé dans cette catégorie en raison de son exposition aux marchés actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale. Cette situation peut entraîner des variations de la valeur liquidative à la baisse comme à la hausse, rapides et de forte amplitude. Le risque de perte en capital est donc élevé.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Profil des investisseurs

CLARESCO FONCIER VALOR s'adresse aux souscripteurs qui souhaitent s'exposer aux marchés des sociétés foncières cotées de la Zone Euro. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans CLARESCO FONCIER VALOR dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend aussi des paramètres inhérents au porteur, notamment de sa situation patrimoniale. Aussi, est-il recommandé de contacter son conseiller habituel pour avoir une information plus adaptée à sa situation personnelle.

3. Actifs financiers éligibles

Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de:

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (« UE ») ou sur son site Web officiel (ci-après « Marché Réglementé »);
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

- f) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1^{er} paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
- le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-avant, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

Le recours à de tels instruments ne peut en aucun cas avoir pour effet de faire dévier un compartiment de sa politique d'investissement.

La SICAV peut à titre accessoire détenir des liquidités.

4. Restrictions d'investissement

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.
- a) Un compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

Les sociétés qui font partie du même groupe aux fins de l'établissement des comptes consolidés, tels que définis conformément à la directive 83/349/CEE, ou conformément aux règles comptables internationales reconnues sont considérées comme une seule entité aux fins du calcul des limites contenues dans la présente section.

- c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

- d) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la Loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.

- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.

- f) **Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat hors Union Européenne, tel qu'accepté par l'autorité de supervision luxembourgeoise (incluant à la date de ce Prospectus les Etats membres de l'OCDE, le Brésil, Singapour, la Russie, l'Indonésie et l'Afrique du Sud) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.**

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission ne puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets attribuables à ce compartiment.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du

marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La SICAV ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 3 point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts d'organismes de placement collectif

4. a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3 point f) ci-dessus.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de la SICAV.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

- c) Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs sous-jacents détenus par ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues dans la section 1. ci-avant.
- d) Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société de gestion à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, aucune commission de souscription ou de rachat ne pourra être facturée à la SICAV pour l'investissement dans ces OPCVM et/ou OPC.

Lorsqu'un compartiment investit une part importante de ses avoirs dans d'autres OPCVM ou autres OPC, le montant total des commissions de gestion (à l'exclusion, le cas échéant, des éventuelles commissions de

performance) mis à charge de ce compartiment et de chacun des OPCVM et/ou autres OPC en question, n'excèdera pas 3,5 % des avoirs nets sous gestion. La SICAV indiquera, dans son rapport annuel, le pourcentage maximal des commissions de gestion supportées par le compartiment concerné et par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels ce compartiment a investi pendant la période concernée.

e) Investissements croisés :

Chaque compartiment (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiments (« Compartiment Cible ») de la SICAV sans que celle-ci ne soit soumise aux conditions de la Loi de 1915 relatives à la souscription, l'acquisition et / ou la détention par une société de ses propres actions, à la condition toutefois que :

- Le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment Investisseur investi dans ce Compartiment Cible, et
- La proportion d'actifs que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement dans des actions d'autres Compartiments Cibles de la SICAV ne dépasse pas 10%
- Les droits de votes, s'il y a lieu, attachés aux actions du Compartiment Cible soient suspendus tant que le Compartiment Investisseur concerné détient les actions et sans préjudice d'un traitement approprié dans la compatibilité et les rapports périodiques, et
- Aussi longtemps que ces actions sont détenues par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut combiner lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
- des dépôts auprès de ladite entité, ou
- des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.

6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

7. a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- c) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur.
- d) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- e) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

CLARESCO SICAV

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la SICAV des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

Emprunts

8. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face (back-to-back loan).

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes

9. La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
10. La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e), f) et h) ci-dessus.
11. La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
12. La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
13. La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
14. La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

Nonobstant toutes les dispositions précitées

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.
17. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux sections 1. et 4. pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

5. Instruments et techniques d'investissements ayant pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire

Sous réserve des dispositions particulières reprises dans la politique d'investissement de chaque compartiment (Section 2 « Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments », la Sicav peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire telles que le prêt et emprunt de titres, les opérations à réméré et les opérations de prise et de mise en pension, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative et conformément notamment à la circulaire CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils utilisent certaines techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, à la circulaire CSSF 11/512, à la Circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF/ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM (ESMA/2014/937), et tel que décrit ci-dessous.

Les expositions nettes (c'est-à-dire expositions de la SICAV moins les sûretés reçues par la SICAV envers une contrepartie résultant d'opérations de prêt de titres, à réméré et les opérations de prise et de mise en pension) doivent être prises en compte dans la limite de 20% de l'article 43(2) de la Loi de 2010 conformément au point e) de la circulaire CSSF 13/559. Il est permis à la SICAV de prendre en considération une sûreté conforme aux exigences formulées sous la section C. ci-dessous pour réduire le risque de contrepartie pour les compartiments concernés dans les opérations de prêts et emprunts de titres, dans les opérations de réméré et/ou de mise/prise en pension.

Les revenus résultant de telles techniques sont à restituer intégralement au compartiment concerné après déduction des coûts opérationnels directs et indirects qui en découlent.

A. Prêts et emprunts de titres

Chaque compartiment pourra prêter et emprunter des titres aux conditions et dans les limites suivantes :

- Chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumise à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.

L'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.

- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment concerné doit être en mesure d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas contraire, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.

- Chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées à la section C. ci-dessous. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.
- Chaque compartiment pourra emprunter des titres uniquement dans les cas particuliers suivants liés à la liquidation des opérations de ventes de titres : (i) lorsque les titres sont en cours d'enregistrement ; (ii) lorsque les titres ont été prêtés et n'ont pas été retournés à temps ; et (iii) pour éviter un retard de liquidation lorsque la Banque Dépositaire n'est pas en mesure de livrer les titres vendus.

B. Opérations de prise ou de mise en pension et opérations à réméré

- Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.
- Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations de prise ou de mise en pension qui consistent dans des achats et des ventes de titres au terme desquels le cédant/vendeur a l'obligation de reprendre les titres mis en pension à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.
- Chaque compartiment pourra intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré et dans des opérations de prise ou de mise en pension.
- Chaque compartiment ne pourra traiter qu'avec des contreparties soumises à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.
- Les titres faisant l'objet d'un achat à réméré ou d'une mise ou d'une prise en pension ne peuvent être que sous forme de :
 - i. Certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire repris dans la section 3. a) à e), ou
 - ii. Obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
 - iii. Obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate, ou
 - iv. Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire journalièrement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
 - v. Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important.
- Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, de prise en pension ou de mise en pension, chaque compartiment concerné ne pourra vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré sauf si le compartiment dispose d'autres moyens de couverture.
- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achats à réméré et de prises ou de mises en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Plus particulièrement, chaque compartiment aura la possibilité de rappeler à tout moment les titres faisant l'objet d'une opération de prise/mise en pension, et pourra mettre fin à tout moment à toute opération de prise/mise en pension dans laquelle il s'est engagé.
- Les titres que chaque compartiment reçoit dans le cadre d'un contrat d'achat à réméré, de prise en pension ou de mise en pension doit faire partie des actifs éligibles de par la politique d'investissement définie dans la section 2. Pour satisfaire aux obligations reprises dans la section 4, chaque compartiment tiendra compte des

positions détenues directement ou indirectement par le biais de transactions à réméré et de prise ou de mise en pension.

C. Gestion du collatéral

- Dans le contexte des opérations de prêts de titres, des opérations à réméré et des opérations de prise et de mise en pension, chaque compartiment devra recevoir un collatéral en quantité suffisante et dont la valeur sera au moins égale à la valeur globale des titres prêtés et du risque de contrepartie.
- Conformément aux orientations de l'AEMF destinées aux autorités compétentes et aux sociétés de gestion d'OPCVM (ESMA/2014/937), le collatéral doit être suffisamment diversifié en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de collatéral présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de collatéral devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. Cependant, conformément à la Circulaire CSSF 14/592, et aux orientations ESMA/2014/937, il est toutefois permis pour la SICAV d'être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garanti par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres sous condition de recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes où les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire de la SICAV.
- Le collatéral doit être capable d'être pleinement exécuté par la SICAV à tout moment sans référence à ou sans approbation de la contrepartie.
- Tout collatéral reçu autre que de la trésorerie devrait être de haute qualité, très liquide et négocié sur un marché réglementé ou système multilatéral de négociation avec une tarification transparente, afin qu'il puisse être rapidement vendu à un prix proche de l'évaluation avant la vente.
- Le collatéral doit être évalué sur au moins une base quotidienne et les actifs qui présentent une forte volatilité des prix ne devraient pas être acceptés comme garantie, sauf si des décotes assez conservatrices sont en place.
- Le collatéral doit être émis par une entité qui est indépendante de la contrepartie et devrait de ne pas afficher de forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- Le collatéral devra être bloqué en faveur de la SICAV et devra en principe prendre la forme de :
 - a. Espèces, autres formes acceptables de liquidités et instruments du marché monétaire repris dans la section 3. a) à e), ou
 - b. Obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
 - c. Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, ou
 - d. Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important,
 - e. Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
 - f. Actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations et/ou actions visées sous c. et d. ci-dessus.

Il est précisé que le collatéral / les garanties financières reçu(es) sous forme d'espèces ou non ne pourra(-ont) pas être vendu(es), réinvesti(es) ou mis(es) en gage.

CLARESCO SICAV

D. Politique de décote / Politique de simulation de crise

- a. Dans les cas où la SICAV recourt à l'une de techniques de gestion efficiente du portefeuille évoquées ci-avant, la SICAV appliquera sa politique de décote pour chaque classe d'actifs reçu par la SICAV / le(s) compartiment(s) au titre de collatéral / garantie financière. Ladite politique de décote tiendra compte des caractéristiques de chaque classe actifs, en ce compris la qualité crédit / notation de l'émetteur, la volatilité du prix du collatéral reçu, ainsi que des résultats des simulations de crise réalisées conformément à la procédure existante. La décote est un pourcentage qui est déduit de la valeur de marché de titres donnés en collatéral / au titre de garantie financière. Il a pour but de réduire le risque de perte en cas de défaut de la contrepartie.
- b. Dans l'hypothèse où la SICAV (ou un ou plusieurs Compartiment(s)) reçoit au titre de collatéral / garantie financière pour au moins 30 % de ses actifs nets, une politique de simulation de crise appropriée trouvera à s'appliquer afin de s'assurer que des simulations de crise sont réalisées régulièrement, dans des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles, afin de permettre à la SICAV (respectivement son ou ses Compartiment(s)) d'évaluer le risque de liquidité lié au collatéral / aux garanties financières reçu(es).
- c. Les points a) et b) ci-avant trouveront également à s'appliquer pour tout collatéral / garantie financière que la SICAV (respectivement un ou plusieurs(s) Compartiment(s)) recevrait dans le cadre d'opérations portant sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (dans le but et au sens du présent document).
- d. Les décotes suivantes seront appliqués par la SICAV (la SICAV se réserve le droit de revoir cette politique de décote à tout moment auquel cas le prospectus sera amendé en conséquence) :

Classe d'actif	Notation minimale acceptée	Marge	Maximum par émetteur
1/ Espèces, autres formes acceptables de liquidités et instruments du marché monétaire	/	100%-110%	20%
2/ Obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial	AA-	100%-110%	20 %
3/ Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate	AA-	100%-110%	20%
4/ Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important	/	100%-110%	20%
5/ Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente	UCITS - AAA	100%-110%	20%
6/ Actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations et/ou actions visées sous 3. et 4. ci-dessus	/	100%-110%	20%

LES ACTIONS

Toute action, quel que soit le compartiment dont elle relève, sera émise sous forme nominative. Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires de la SICAV; une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Les formules requises pour le transfert des actions peuvent être obtenues auprès de l'Agent de transfert. Les actions peuvent également faire l'objet d'un dépôt sur un compte titres de leur bénéficiaire, ce qui s'appliquera à défaut d'instructions particulières. Des fractions d'actions nominatives peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

L'Agent Teneur de Registre, CACEIS BANK LUXEMBOURG, assure par délégation de la Société de Gestion la tenue du registre des Actionnaires de la SICAV (le « **Registre** ») conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « **Loi de 1915** »).

Toutes les actions doivent être entièrement libérées, sont sans mention de valeur, et ne bénéficient d'aucun droit préférentiel ou de préemption. Chaque action de la SICAV bénéficie d'une voix à toute Assemblée Générale d'actionnaires, conformément à la loi et aux Statuts.

Toute modification des statuts entraînant un changement des droits des actions doit être approuvée par décision de l'Assemblée Générale de la SICAV et celle des actionnaires du compartiment ou de la classe concernée.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

La SICAV n'émet pas d'actions au porteur.

Codes ISIN

CLARESCO SICAV – Actions Europe (LU0107799792)
CLARESCO SICAV – Actions Monde (LU0107800392)
CLARESCO SICAV – Energie et Ressources Naturelles (LU0224487578)
CLARESCO SICAV – Or et Métaux Précieux (LU0386352719)
CLARESCO SICAV – Gold and Precious Metals (LU0386353014)
CLARESCO SICAV – Global Strategy (LU0963642292)
CLARESCO SICAV – Terres Rares et Ressources Stratégiques (LU0386354418)
CLARESCO SICAV – Claresco Europe, classe P
CLARESCO SICAV – Claresco Europe, classe I
CLARESCO SICAV – Claresco Europe, classe Z
CLARESCO SICAV – Claresco Avenir, classe P
CLARESCO SICAV – Claresco Avenir, classe I
CLARESCO SICAV – Claresco Avenir, classe Z
CLARESCO SICAV – Claresco USA
CLARESCO SICAV – Claresco Allocation Flexible, classe P
CLARESCO SICAV – Claresco Allocation Flexible, classe I
CLARESCO SICAV – Claresco Allocation Flexible, classe S
CLARESCO SICAV – Claresco Patrimoine, classe C
CLARESCO SICAV – Claresco Patrimoine, classe CIF

CLARESCO SICAV

CLARESCO SICAV – Claresco PME, classe P
CLARESCO SICAV – Claresco PME, classe I
CLARESCO SICAV – Claresco PME, classe Z
CLARESCO SICAV – Claresco Foncier Valor, classe P
CLARESCO SICAV – Claresco Foncier Valor, classe DP
CLARESCO SICAV – Claresco Foncier Valor, classe I
CLARESCO SICAV – Claresco Foncier Valor, classe DI
CLARESCO SICAV – Claresco Foncier Valor, classe Z

Classes d'actions	Affectation des résultats	Devise	Souscripteurs
Classe C	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs
Classe CIF	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs
Classe I	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales et physiques pour des montants supérieurs à 100,000€
Classe P	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques
Classe S	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales et physiques pour des montants supérieurs à 10,000,000€
Classe Z	Capitalisation	Euro	Exclusivement la société de gestion, les OPCVM, les sociétés et les salariés du groupe Claresco
Classe DI	Distribution	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales et physiques pour des montants supérieurs à 100,000€
Classe DP	Distribution	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques

Aucun montant minimum n'est requis pour les souscriptions ultérieures dans une même classe d'actions.

De même, aucun montant minimum n'est requis à des fins de détention ou de rachat des actions par un souscripteur.

EMISSION DES ACTIONS

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement toujours être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

Dans chaque compartiment, la SICAV pourra émettre des actions au prix de souscription calculé chaque jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire des actions (le «Jour d'évaluation» - consulter à ce propos la rubrique «Calcul et Publication de la valeur nette d'inventaire des actions, des prix d'émission, de rachat et de conversion des actions»).

Dans les compartiments Actions Europe, Actions Monde, Energie et Ressources Naturelles, Or et Métaux Précieux, Gold and Precious Metals, Global Strategy et Terres Rares et Ressources Stratégiques, le prix de souscription se composera de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée d'un droit d'entrée qui ne pourra pas dépasser 2 % de la valeur nette d'inventaire d'une action et qui pourra être ristourné en tout ou en partie à des intermédiaires agréés. Dans le compartiment Claresco Patrimoine,

classe d'actions « CIF », le prix de souscription se composera de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée d'un droit d'entrée qui ne pourra pas dépasser 3 % de la valeur nette d'inventaire d'une action, ristourné aux intermédiaires agréés.

Pour chaque compartiment, les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 17.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé le jour suivant ce Jour d'évaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'évaluation.

Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la SICAV dans les deux jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'évaluation, sous peine d'annulation de cette souscription.

A la date du présent Prospectus, le compartiment Gold and Precious Metals n'offre que des actions destinées aux investisseurs institutionnels, au sens de l'article 174(2) c) de la Loi de 2010, tel qu'interprété par les autorités luxembourgeoises compétentes.

Tous nouveaux compartiments pourront être lancés par le Conseil d'Administration. Une liste à jour de ces compartiments sera disponible au siège social de la SICAV ainsi que sur le site <http://www.Claresco.fr>.

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les avoirs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et avoirs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915, dans la mesure où un tel rapport est requis par la loi et la réglementation applicables ou par le Conseil d'administration ou la Société de Gestion. Le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

Le prix de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire dans le compartiment concerné.

Les actions seront attribuées le premier jour ouvrable bancaire suivant la réception du prix de souscription.

Dès que possible et dans un délai raisonnable, les actionnaires recevront une confirmation de leur participation après le Jour d'évaluation concerné.

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions dans un, dans plusieurs ou dans tous les compartiments.

L'Administration Centrale de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription soient reçues avant l'heure limite d'acceptation applicable des ordres par rapport au Jour d'évaluation applicable.

Les investisseurs doivent souscrire les actions de la SICAV à valeur nette d'inventaire inconnue.

«Market Timing» et «Active Trading»

L'Administration Centrale veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'évaluation applicable.

La SICAV n'autorisera ni les pratiques associées au Market Timing tel que défini dans la circulaire CSSF 04/146, ni les pratiques associées à l'«active trading» ou «excessive trading» (ci-après «Active Trading») définies comme des opérations de souscription/rachat/conversion d'actions dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et de montant important le cas échéant, dans le but de rechercher du profit à court terme. Tant les pratiques d'Active Trading que de Market Timing sont défavorables aux autres actionnaires car elles affectent la performance du compartiment et perturbent la gestion des actifs.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés d'Active Trading ou de Market Timing.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à accepter des paiements en règlement de souscriptions.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

- Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg (incluant, sans s'y limiter, la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée, le règlement Grand-Ducal du 1 février 2010, le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 et la circulaire CSSF 13/556 relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, ainsi que toute modification ou tout remplacement y afférent), les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but d'empêcher l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Ces dispositions imposent à l'Agent de Transfert d'un organisme de placement collectif luxembourgeois de vérifier l'identité du le souscripteur conformément aux lois et règlements luxembourgeois. L'Agent de Transfert peut exiger des souscripteurs qu'ils fournissent tous les documents qu'il jugera nécessaires aux fins d'une identification.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents requis par l'investisseur, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de rachat) ne sera pas acceptée. Ni la SICAV, ni l'Agent de Transfert ne pourront être tenus pour responsable du retard ou de la non-exécution des transactions lorsque l'investisseur n'a pas fourni de documents ou a fourni une documentation incomplète.

Le bulletin de souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par:

- un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine, ou,
- un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents Distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les actionnaires pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues à l'égard des clients imposées par les lois et règlements en vigueur.

Il ne sera procédé à aucune émission d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs lui conférés à l'Article 13 des Statuts.

RACHAT DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la SICAV qu'elle lui rachète toutes ou partie des actions qu'il détient.

CLARESCO SICAV

Les actionnaires qui désirent que toutes ou partie de leurs actions soient rachetées par la SICAV doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à l'Agent de transfert. Cette demande doit contenir les renseignements suivants: l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions à racheter, le compartiment dont ces actions relèvent, l'existence de certificats, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé. Les actions nominatives devront être accompagnées de la formule de transfert au verso dûment remplie.

L'expédition des certificats d'actions se fait aux risques et périls des actionnaires qui devront prendre toutes les précautions utiles afin que les actions à racheter parviennent à l'Agent de transfert.

Le prix de rachat se composera de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée d'un droit de sortie qui ne pourra pas dépasser :

Classes d'actions	Droit de sortie
Claresco Europe, classe P, Claresco Avenir, classe P, Claresco USA, Claresco Patrimoine, classe C, Claresco Patrimoine, classe CIF, Claresco PME, classe P, Claresco Foncier Valor, classe P, Claresco Foncier Valor, classe DP, Claresco Foncier Valor, classe I et Claresco Foncier Valor, classe DI	1,00 % de la valeur nette d'inventaire d'une action

Ce droit de sortie sera ristourné aux intermédiaires agréés.

Pour chaque compartiment, les demandes de rachat reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 17.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le «Prix de Rachat») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que calculée le jour suivant ce Jour d'évaluation.

Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'évaluation.

Le Prix de Rachat sera payé dans les deux jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'évaluation, sinon à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert ont été reçus par l'Agent de transfert, si cette date est postérieure.

Le paiement aura lieu au moyen d'un chèque envoyé à l'actionnaire à l'adresse qu'il aura indiquée et à ses risques et frais, ou bien par virement bancaire à un compte que l'actionnaire concerné aura indiqué.

Le Prix de Rachat des actions sera en principe appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire dans le compartiment concerné. La valeur de rachat des actions pourra être supérieure ou inférieure à leur valeur initiale d'acquisition ou de souscription.

L'Administration Centrale de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de rachat soient reçues avant l'heure limite d'acceptation applicable des ordres par rapport au Jour d'évaluation applicable. Les actionnaires doivent racheter les actions de la SICAV à valeur nette d'inventaire inconnue.

La SICAV n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la SICAV dans un court laps de temps.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs lui conférés à l'Article 13 des Statuts.

CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit de passer d'un compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné en actions d'un autre compartiment.

La conversion se fait sur base de la valeur nette d'inventaire respective des actions concernées, établie le même Jour d'évaluation.

Le nombre d'actions obtenu par la conversion des actions d'un compartiment (le «compartiment d'origine») en actions d'un autre compartiment (le «nouveau compartiment») s'établira par application de la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times E}{(D)}$$

où:

A représente le nombre d'actions du nouveau compartiment à attribuer,

B représente le nombre d'actions du compartiment d'origine à convertir,

C représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'évaluation applicable, des actions du compartiment d'origine,

D représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'évaluation applicable, des actions du nouveau compartiment,

E représente le taux de change le Jour d'évaluation concerné entre la devise du compartiment d'origine et la devise du nouveau compartiment.

La conversion d'actions peut avoir lieu à chaque Jour commun d'évaluation de la valeur nette d'inventaire dans les compartiments concernés.

L'actionnaire devra adresser par écrit une demande de conversion à l'Agent de transfert. Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Aucune demande de conversion ne sera exécutée tant que les formalités suivantes n'auront pas été accomplies:

- la réception par l'Agent de transfert d'une demande de conversion dûment remplie et signée;
- la réception par l'Agent de transfert des certificats d'actions nominatives pour lesquels la conversion est demandée.

Les fractions d'actions du nouveau compartiment seront attribuées aux actionnaires qui enregistrent nominativement leurs actions dans le nouveau compartiment.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs lui conférés à l'Article 13 des Statuts.

CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS

La valeur nette d'inventaire par action est déterminée pour chaque compartiment sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV.

La valeur nette d'inventaire par action des compartiments Gold and Precious Metals et Global Strategy est déterminée chaque jeudi qui est un jour ouvrable à Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») et est calculée le jour ouvrable suivant ce Jour d'évaluation sur base des cours de bourse du Jour d'évaluation.

La valeur nette d'inventaire par action des compartiments Actions Monde, Actions Europe, Energie et Ressources Naturelles, Or et Métaux Précieux, Terres Rares et Ressources Stratégiques, Claresco Europe, Claresco Avenir, Claresco USA, Claresco Allocation Flexible, Claresco Patrimoine, Claresco PME et Claresco Foncier Valor est datée de chaque jour ouvrable à Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») et est calculée le jour ouvrable suivant ce Jour d'évaluation sur base des cours de bourse du Jour d'évaluation.

Si le Jour d'évaluation est un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'évaluation sera alors le premier jour ouvrable bancaire suivant. La valeur nette d'inventaire est exprimée dans la devise du compartiment et est déterminée pour chaque compartiment concerné en divisant les actifs nets attribuables à ce compartiment par le nombre total d'actions de ce compartiment en circulation au Jour d'évaluation. La valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment sera arrondie au centième le plus proche de l'unité monétaire du compartiment.

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment fluctuera en principe en fonction de la valeur des actifs compris dans le portefeuille sous-jacent.

La valeur des avoirs dans les différents compartiments sera déterminée de la manière suivante:

- (a) les actions ou les parts des OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible;
- (b) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
- (c) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible le Jour d'évaluation en question;
- (d) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé fournissant des garanties comparables sera basée sur leur dernier cours publié disponible le Jour d'évaluation en question;
- (e) dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'évaluation ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou, si pour des valeurs négociées ou cotées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (c) ou (d) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi;
- (f) les instruments du marché monétaire et autres titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à 3 mois pourront être évalués sur base du coût amorti. Si toutefois il existe un prix de marché pour ces titres, l'évaluation selon la méthode décrite précédemment sera comparée périodiquement au prix de marché et en cas de divergence notable, le Conseil d'Administration pourra adapter l'évaluation en conséquence;

- (g) tous les autres avoirs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

Le Conseil d'Administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation généralement admise s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la SICAV.

Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'actifs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de la valeur de cette masse entre les différentes Classes, conformément aux dispositions de l'Article 12 des Statuts.

A tout moment, la valeur nette d'inventaire d'une action d'une Classe donnée relevant d'un compartiment sera égale au montant obtenu en divisant la quantité des actifs nets de ce compartiment alors attribuable à l'ensemble des actions de cette Classe, par le nombre total des actions de cette Classe alors émises et en circulation.

Dans tout compartiment de la SICAV, la communication de la dernière valeur nette d'inventaire par action et de leur prix d'émission, de rachat et de conversion, pourra être demandée pendant les heures de bureau au siège social de la SICAV ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion.

SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS DES ACTIONS

Dans tout compartiment, la SICAV peut suspendre temporairement l'évaluation de la valeur des avoirs nets, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions relevant de ce compartiment dans les cas suivants:

a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée;

b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;

c) lorsque la SICAV ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires;

d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée;

e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la SICAV est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;

f) dès la publication de l'avis de convocation d'une assemblée générale des actionnaires appelée à délibérer sur la dissolution de la SICAV.

L'avis d'une telle suspension et de sa cessation sera publié dans le «d'Wort» ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration et il sera porté par la SICAV à la connaissance des actionnaires concernés ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions dont le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu.

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout avis de convocation d'Assemblée Générale, tout avis de modification des Statuts, y compris de la dissolution et de la mise en liquidation de la SICAV, de la fermeture ou de la fusion de compartiments, sera publié, conformément à la loi luxembourgeoise, dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration et fera l'objet d'insertions au Mémorial lorsque requis par la loi.

Les convocations aux Assemblées Générales des actionnaires peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée «date d'enregistrement»). Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire à la date d'enregistrement.

En cas de modification des Statuts, la version coordonnée sera déposée au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs, comprenant le bilan et le compte de pertes et profits, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment, les comptes consolidés de la SICAV, tous compartiments réunis, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment pour chaque compartiment et pour la SICAV toute entière la composition du portefeuille, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Ces documents peuvent être obtenus sans frais, par tout intéressé, au siège social de la SICAV ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion.

L'exercice social de la SICAV commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, le troisième vendredi du mois d'avril à 15.00 heures.

Dans la mesure permise et dans les conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois, l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires peut être tenue à une autre date, heure ou lieu que celui ou celle fixé(e) dans le précédent paragraphe, laquelle date, heure ou lieu devra être fixé(e) par le Conseil d'Administration.

Les comptes annuels de la SICAV, relatifs à l'ensemble des compartiments, sont libellés en Euro, devise d'expression du capital social.

La révision des comptes et des documents comptables annuels de la SICAV est confiée à KPMG LUXEMBOURG SOCIETE COOPERATIVE, Luxembourg.

DISTRIBUTIONS

Tous les compartiments, sauf les classes DI et DP du compartiment Claresco Foncier Valor, n'offrent actuellement que des actions de capitalisation. Le compartiment Claresco Foncier Valor offre des actions de distribution et de capitalisation.

Les actions de capitalisation ne paient pas de dividendes. Le Conseil d'Administration prévoit dès lors la capitalisation des résultats.

La politique de distribution des actions de distribution peut être résumée comme suit:

Les dividendes seront déclarés par les actionnaires concernés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Au cours d'un exercice, le conseil d'administration peut, sous réserve des termes et conditions de la loi luxembourgeoise, déclarer des dividendes intérimaires à l'égard de certains compartiments ou des actions de distribution. Les actionnaires seront informés de la décision de verser des dividendes et de leur date de paiement au moyen d'un avis qui sera envoyé par courriel. En l'absence de toute instruction contraire, les dividendes seront payés par virement. Les actionnaires peuvent toutefois, moyennant demande écrite à l'Administration Centrale et agent de transfert ou en complétant la section pertinente du bulletin de souscription, choisir que les dividendes relatifs à toute distribution de classe de tout compartiment soient automatiquement réinvestis dans l'acquisition de nouvelles actions relatives à ce compartiment. Ces actions seront achetées au plus tard le Jour d'évaluation suivant la date de paiement du dividende. Les actions attribuées à la suite de ce réinvestissement ne seront pas soumises à des frais de souscription.

TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV ET DE SES ACTIONNAIRES

Traitement fiscal de la SICAV

Les informations suivantes reposent sur les dispositions législatives et réglementaires ainsi que sur les décisions et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg, et sont soumises aux modifications de celles-ci, éventuellement avec effet rétroactif. Le présent résumé ne prétend pas décrire de façon exhaustive toutes les lois fiscales luxembourgeoises et toutes les incidences fiscales luxembourgeoises qui pourraient être pertinentes lors de la prise de décision en vue d'investir dans, de posséder, de détenir ou d'aliéner des actions, et ne vise pas à donner des conseils fiscaux à l'intention d'un investisseur particulier ou d'un investisseur potentiel. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers quant aux implications de l'acquisition, la détention ou l'aliénation d'actions, et aux dispositions légales applicables dans leur juridiction de résidence fiscale. Le présent résumé ne décrit pas les conséquences fiscales découlant de législations d'États ou de juridictions autres que le Luxembourg.

La SICAV n'est pas imposable au Luxembourg sur ses revenus, bénéfices ou plus-values.

La SICAV n'est par ailleurs pas soumise à l'impôt sur la fortune.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre impôt n'est dû au Luxembourg au moment de l'émission des actions de la SICAV.

La SICAV est, en revanche, soumise à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05% établie sur la base de sa valeur nette d'inventaire à la fin du trimestre concerné, et est calculée et payée trimestriellement.

Une taxe d'abonnement réduite à 0,01% par an est applicable aux OPCVM luxembourgeois dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire, le placement de dépôts auprès d'établissement de crédits, ou les deux.

Une taxe d'abonnement réduite à 0,01% par an est applicable aux compartiments individuels d'OPCVM à compartiments multiples, ainsi que pour les classes individuelles de titres émis au sein d'un OPCVM ou au sein d'un compartiment d'un OPCVM à

compartiments multiples, à condition que les titres de ces compartiments ou classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sont exonérés de la taxe d'abonnement (i) les investissements dans des OPC luxembourgeois déjà soumis à la taxe d'abonnement, (ii) les OPC, leurs compartiments ou les classes réservés à des plans de retraite, (iii) les OPC dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire, et (iv) les OPCVM et les OPC soumis à la partie II de la Loi de 2010 ayant le statut de fonds négociés en bourse.

Les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par la SICAV peuvent être soumis à une retenue à la source non-récupérable dans les pays d'origine. La SICAV peut être également imposée sur les plus-values réalisées ou latentes de ses revenus dans les pays d'origine. La SICAV peut bénéficier de conventions de double imposition conclus par le Luxembourg, lesquels prévoient une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition à la source.

Les distributions faites par la SICAV ne sont pas soumises à une retenue à la source au Luxembourg.

Traitement fiscal des actionnaires

La SICAV recommande aux investisseurs potentiels de vérifier auprès de leurs conseillers financiers les conséquences résultant de l'acquisition, de la détention, du rachat, de la vente ou de la conversion d'actions en vertu des lois applicables dans les juridictions auxquelles ils sont soumis, y compris les conséquences fiscales et les exigences de contrôle des changes. Ces conséquences varieront selon la législation et la pratique du pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire et selon sa situation personnelle. Les investisseurs éventuels doivent également garder à l'esprit que les niveaux et bases d'imposition peuvent changer.

- Personnes physiques résidentes du Luxembourg

Les plus-values réalisées lors de la vente d'actions par des investisseurs qui sont des personnes physiques résidentes du Luxembourg et détiennent des actions dans le cadre de leur portefeuille personnel (et non de leur activité commerciale) sont, généralement, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur le revenu, sauf si :

- (i) les actions sont cédées dans les 6 mois suivant leur souscription ou acquisition ; ou
- (ii) si les actions détenues dans le portefeuille privé représentent une participation substantielle. Une participation est considérée comme substantielle lorsque le cédant, seul ou avec son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire et ses enfants mineurs, a détenu, soit directement soit indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la date de l'aliénation, plus de 10% du capital ou des actifs de la SICAV.

Les distributions versées par la SICAV seront soumises à l'impôt sur le revenu. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques est prélevé suivant un barème progressif de l'impôt sur le revenu, et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, donnant ainsi un taux d'imposition marginal maximum de 43,6%. Les personnes physiques résidentes du Luxembourg soumises au régime de sécurité sociale luxembourgeois devront payer un impôt d'équilibrage budgétaire temporaire de 0,5% sur leurs revenus professionnels et les revenus du capital.

- Sociétés résidentes du Luxembourg

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg seront soumis à un impôt sur les sociétés de 29,22% (en 2015 et en 2016 pour les entités ayant leur siège social à Luxembourg-Ville) sur la distribution reçue de la SICAV et les plus-values perçues lors de l'aliénation des actions.

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg et bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que, par exemple, (i) les organismes de placement collectif régis par la Loi de 2010, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, ou (iii) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont soumis à une taxe d'abonnement annuelle. Les revenus tirés des actions ainsi que les plus-values réalisées sur celles-ci ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les actions feront partie de la fortune imposable des investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg sauf si le détenteur des actions est (i) un organisme de placement collectif régi par la Loi de 2010, (ii) un véhicule régi par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) une société d'investissement régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou (v) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial. L'impôt sur la fortune est prélevé annuellement au taux de 0,5%.

- Actionnaires non-résidents du Luxembourg

Les personnes physiques qui ne résident pas au Luxembourg ou les personnes morales qui n'ont pas d'établissement stable au Luxembourg auxquelles les actions sont attribuables ne sont pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de l'aliénation des actions, ni sur les distributions reçues de la SICAV, et les actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

La directive européenne sur l'épargne

En vertu de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts du 3 juin 2003 (la « Directive Épargne »), telle que modifiée par la directive 2014/48/UE du Conseil, la Directive Épargne a été abrogée et ne s'appliquera plus lorsque toutes les obligations de communication d'informations concernant l'année 2015 auront été respectées (normalement le 1^{er} juin 2016).

En vertu de cette directive, les États membres de l'Union européenne (les « États Membres ») ont l'obligation de fournir aux autorités fiscales d'un autre État Membre des informations sur les paiements d'intérêts ou d'autres revenus similaires (au sens de la Directive Épargne) qu'un agent payeur (au sens de la Directive Épargne) effectue en faveur d'un bénéficiaire effectif qui est résident de cet autre État Membre ou en faveur de certaines autres entités (au sens de la Directive Épargne) établies dans cet autre État Membre.

Selon les lois luxembourgeoises du 21 juin 2005 (les « Lois »), transposant la Directive Épargne, telles que modifiées par la loi du 25 novembre 2014, et plusieurs accords conclus entre le Luxembourg et certains territoires dépendants ou associés de l'UE (« Territoires »), un agent payeur établi au Luxembourg est tenu depuis le 1^{er} janvier 2015 de signaler aux autorités fiscales luxembourgeoises le paiement d'intérêts et d'autres revenus similaires qu'il verse à (ou, dans certaines circonstances, au profit de) une personne physique ou certaines autres entités résidentes ou établies dans un autre État Membre ou sur les Territoires, et certaines informations personnelles sur le bénéficiaire effectif. Ces informations seront fournies par les autorités fiscales luxembourgeoises aux autorités fiscales étrangères compétentes de l'État de résidence du bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Épargne).

Conformément à la législation actuelle, les dividendes distribués par la SICAV relèveront du champ d'application de la Directive Épargne si la SICAV investit 15% ou plus de ses actifs dans des créances (au sens de la Directive Épargne).

Le paiement du produit réalisé lors de la cession, du remboursement ou du rachat des actions de la SICAV vont tomber dans le champ d'application de la loi de 2005 si la SICAV investit directement ou indirectement 25% ou plus de ses actifs dans des créances au sens des Lois.

Échange automatique de renseignements

Suite à l'élaboration par l'OCDE d'une norme commune de déclaration (« NCD ») afin d'obtenir un échange automatique de renseignements (EAR) complet et multilatéral à l'avenir et ce, à l'échelle mondiale, la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive Européenne NCD ») a été adoptée le 9 décembre 2014 afin de mettre en œuvre la NCD au sein des États Membres. Selon la Directive Européenne NCD, le premier EAR doit être appliqué pour le 30 septembre 2017 aux autorités fiscales locales des États Membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

La Directive Européenne NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi NCD »).

CLARESCO SICAV

La Loi NCD demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

Par conséquent, la SICAV obligera ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et leurs personnes qui en détiennent le contrôle), les coordonnées bancaires, l'entité déclarante, le solde ou la valeur du compte et les revenus/le produit de la vente ou du rachat aux autorités fiscales locales du pays de résidence fiscale des investisseurs étrangers dans la mesure où ils sont résidents fiscaux d'une juridiction participant à l'EAR.

En vertu de la Loi NCD, le premier échange de renseignements devrait se faire pour le 30 septembre 2017 pour les renseignements relatifs à l'année civile 2016.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé la convention multilatérale entre autorités compétentes de l'OCDE (« Convention Multilatérale ») permettant l'échange automatique de renseignements au titre de la NCD. La Convention Multilatérale vise à mettre en œuvre la NCD au sein d'États non Membres ; elle requiert des accords, pays par pays.

Les investisseurs dans la SICAV pourront dès lors être renseignés aux autorités fiscales luxembourgeoises et aux autres autorités fiscales concernées conformément aux règles et réglementations applicables.

Par ailleurs, l'Agent de Transfert peut requérir des investisseurs toute information que la SICAV doit obtenir en vertu de la Loi NCD.

Toute donnée personnelle ainsi collectée sera traitée comme indiqué en introduction, dans la section "Traitement des données personnelles".

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers sur les éventuelles conséquences fiscales et autres relatives à la transposition de la NCD.

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Le Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), faisant partie du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, est entré en vigueur aux États-Unis en 2010. Il oblige les institutions financières à l'extérieur des États-Unis (« institutions financières étrangères » ou « IFE ») à transmettre des informations sur les « Comptes Financiers » détenus par des « Personnes Américaines Déterminées », directement ou indirectement, aux autorités fiscales américaines, l'Internal Revenue Service (« IRS »), chaque année. Une retenue à la source de 30 % est imposée sur les revenus de source américaine d'une IFE si celle-ci ne satisfait pas à cette exigence. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord Intergouvernemental Modèle 1 (« AIG ») avec les États-Unis d'Amérique et un protocole d'entente à l'égard de celui-ci. Par conséquent, la SICAV doit se conformer à cet AIG conclu par le Luxembourg, tel que l'AIG a été transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA (la « Loi FATCA ») afin de se conformer aux dispositions de FATCA, plutôt que de se conformer directement aux réglementations du Trésor américain en charge de la mise en œuvre de FATCA. Selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg, la SICAV peut être tenue de recueillir des renseignements visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes Américaines Déterminées aux fins de FATCA (les « comptes à déclarer »). De telles informations sur les comptes à déclarer fournies à la SICAV seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui procéderont à l'échange automatique d'informations avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 28 de la convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital, conclue à Luxembourg le 3 avril 1996. La SICAV a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'AIG conclu par le Luxembourg pour être considérée conforme à FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue à la source de 30% pour sa part relative à de tels paiements attribuables aux investissements américains réels ou réputés de la SICAV. La SICAV évaluera continuellement l'étendue des exigences imposées par le FATCA et notamment par la Loi FATCA à son égard.

Afin de garantir la conformité de la SICAV à FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg, conformément à ce qui précède, la SICAV peut :

CLARESCO SICAV

- a) demander des informations ou de la documentation, y compris les formulaires d'impôt W-8, un Numéro d'Identification Mondiale Intermédiaire, s'il y a lieu, ou toute autre preuve valable de l'inscription FATCA d'un actionnaire auprès de l'IRS, ou d'une exonération correspondante, afin de vérifier le statut FATCA de cet actionnaire ;
- b) transmettre des informations concernant un actionnaire et sa détention de compte dans la SICAV aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme un compte américain à déclarer selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg ;
- c) déduire les impôts à la source américains applicables de certains paiements versés à un actionnaire par ou au nom de la SICAV, conformément à FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg ; et
- d) divulguer toutes sortes de telles informations personnelles à tout agent payeur immédiat de certains revenus de source américaine, qui peuvent être nécessaires pour la retenue d'impôt et les rapports à produire dans le cadre du paiement de ces revenus.

Les notions et termes relatifs à FATCA doivent être interprétés et compris au regard des définitions de l'AIG et de la Loi FATCA, et, seulement à titre secondaire, selon les définitions présentes dans les Final Regulations émises par le Gouvernement Américain. (www.irs.gov).

La SICAV peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises, les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

Toute donnée personnelle ainsi collectée sera aussi traitée comme plus amplement indiqué en introduction, dans la section « Traitement des données personnelles ».

En cas de doute sur leur statut au regard de la Loi FATCA ou sur les implications de la Loi FATCA ou de l'AIG eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal avant de souscrire aux actions de la SICAV.

CHARGES ET FRAIS

La SICAV prendra à sa charge toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant - sans limitation - les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts, les commissions et frais payables à la Société de Gestion, Administration Centrale, Dépositaire et correspondants, Agent domiciliaire, Agent de transfert, Agents payeurs ou autres mandataires et employés et Administrateurs de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents des lieux où la SICAV est soumise à l'enregistrement, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des actions, prospectus et rapports financiers, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et de contrôle et par les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion, ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement, et tous les autres frais administratifs.

Ces frais et dépenses viendront en déduction d'abord des revenus, ensuite des gains en capital réalisés ou non réalisés.

La SICAV supporte ses frais de premier établissement, y compris les frais de préparation et d'impression du Prospectus, les frais notariaux, les frais d'introduction auprès des autorités administratives et boursières, les frais d'impression des certificats et tout autre frais en relation avec la constitution et le lancement de la SICAV.

Ces frais sont estimés à Euro 20.000,- et sont amortis sur les avoirs des compartiments existants lors de la constitution de la SICAV. Ils sont amortis sur une période n'excédant pas les cinq premiers exercices sociaux.

Les frais relatifs à l'ouverture ultérieure de compartiments pourront également être amortis sur 5 ans et exclusivement sur les avoirs de ces nouveaux compartiments.

Commission de Banque Dépositaire, d'Agent Administratif, d'Agent Domiciliaire, d'Agent de Transfert et de Registre :

La rémunération annuelle de CACEIS BANK LUXEMBOURG dans le cadre de sa fonction de Banque Dépositaire est initialement égale à un maximum de 0.50 % hors taxes de l'actif net de la SICAV. Les frais de transactions sur la vente et l'achat d'actifs seront facturés séparément. Ce montant n'inclut pas les frais et débours normaux, tels que frais de téléphone, de télécopieurs, de port, etc. encourus par la Banque Dépositaire dans l'exercice de ses fonctions. La dernière version du contrat est disponible auprès du siège social de la SICAV.

La rémunération annuelle de CACEIS BANK LUXEMBOURG dans le cadre de ses fonctions d'Administration Centrale et d'Agent de Transfert est initialement égale à un maximum de 0.30% hors taxes de l'actif net de la SICAV. Les frais de transactions sur la vente et l'achat d'actifs seront facturés séparément. Ce montant n'inclut pas les frais et débours normaux, tels que frais de téléphone, de télécopieurs, de port, etc. encourus par CACEIS BANK LUXEMBOURG dans l'exercice de ses fonctions. La dernière version du contrat est disponible auprès du siège social de la SICAV.

LIQUIDATION DE LA SICAV – LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS

Dissolution et liquidation de la SICAV

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, d'après la loi luxembourgeoise actuellement en vigueur, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement Euro 1.250.000,-, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'Assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'Assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'Assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. La décision relative à la dissolution de la SICAV doit être publiée au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications seront faites à la diligence du ou des liquidateurs.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les avoirs nets du compartiment dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Au cas où la SICAV ferait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit les mesures à prendre pour permettre aux actionnaires de prendre part à la (aux) distribution(s) du produit de liquidation, et qui prévoit par ailleurs, à la clôture de la liquidation, le dépôt auprès de la Caisse de Consignation de toute somme non réclamée par un actionnaire. Les sommes ainsi déposées et non réclamées dans le délai de prescription légal de trente ans seront perdues.

Liquidation et fusion de compartiments

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment si, pour quelque raison que ce soit, l'actif net de ce compartiment devient inférieur à un montant déterminé par le Conseil d'Administration en dessous duquel le compartiment ne peut plus être géré de manière adéquate ou si un changement dans la situation économique, monétaire ou politique a une influence sur le compartiment en question, justifiant une telle liquidation.

CLARESCO SICAV

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis dans la presse. Cet avis sera publié dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale des pays où les actions seraient distribuées. Cet avis sera également adressé par courrier aux actionnaires nominatifs du compartiment.

A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires lors de la clôture de la liquidation du compartiment seront consignés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront prescrits après trente années conformément aux lois et réglementations applicables.

Les fusions de compartiments répondent à la Loi de 2010. Toute fusion de compartiment avec un autre compartiment de la SICAV ou avec un autre OPCVM (soumis à la loi luxembourgeoise ou non) sera décidée par le Conseil d'Administration sauf si ce dernier souhaite soumettre cette décision de fusion à l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné.

Aucun quorum ne sera requis pour une telle assemblée et la décision sera prise à la majorité simple des voies exprimées.

Si l'opération de fusion devait mener au fait que la SICAV cesse d'exister, cette opération doit être décidée par une assemblée générale des actionnaires pour laquelle aucun quorum ne sera requis et qui statuera à la majorité simple des voies exprimées. Le Conseil d'Administration peut décider de la consolidation ou du fractionnement de toutes classes d'action d'un compartiment. La décision sera notifiée aux actionnaires et contiendra des informations relatives à la consolidation ou au fractionnement. Le Conseil d'Administration peut aussi décider de soumettre cette décision de consolidation ou de fractionnement de classe(s) d'action à l'assemblée des détenteurs d'actions de la classe en question.

Aucun quorum ne sera requis pour une telle assemblée et la décision sera prise à la majorité simple des voies exprimées.

Les publications seront effectuées conformément aux dispositions de la Loi de 2010 relatives aux fusions d'OPCVM, au moins trente jours avant la date ultime de demande de rachat ou, le cas échéant, de conversion afin de permettre aux détenteurs des actions concernées de demander le rachat ou la conversion de leurs actions sans frais.

DIVERS

En plus du Prospectus, du bulletin de souscription, des DICl, des derniers rapports annuel et semestriel publiés de la Société, des exemplaires des Statuts coordonnés de la Société peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau de chaque jour de la semaine (samedi et jours fériés légaux ou bancaires exceptés) au siège social de la Société, 5 allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

Copies du Prospectus, des DICl, des Statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultés sur les sites internet suivants : www.fundsquare.net et www.claresco.fr.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille des compartiments doivent être exercés peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion: www.claresco.fr.

Note: (1) Toute demande de souscription de la part d'une personne morale devra être signée par un représentant dûment autorisé qui devra justifier de son pouvoir de signature; si un bulletin est signé par un mandataire, la procuration doit être jointe au bulletin.